

**PLATEFORME FRANCAISE  
POUR LES DESC**

**COMMENTAIRES  
DE LA SOCIETE CIVILE FRANCAISE**

**SUR LA REPONSE DE LA FRANCE AU COMITE  
SUR LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET  
CULTURELS**

**JUIN 2016**

## Point d'information demandée

### I. Renseignements d'ordre général

**1. Donner des exemples récents, le cas échéant, de cas où le Pacte a été invoqué ou appliqué directement par les tribunaux internes. Donner des informations sur les mesures prises afin de sensibiliser les personnels chargés de l'application de la loi, les avocats et autres professionnels du droit aux dispositions du Pacte.**

#### REPONSE DE LA FRANCE

La Cour de cassation a admis de longue date et à plusieurs reprises l'invocabilité de plusieurs articles du Pacte:

1- S'agissant de l'article 11, par un arrêt de la 2<sup>ème</sup> Chambre civile du 19 juin 2014 (n°13-11.954), la Cour a jugé que «en considérant que Monsieur X..., ayant opté lors de son 60<sup>ème</sup> anniversaire, pour le versement forfaitaire des avantages acquis au titre de l'assurance vieillesse, avait irrévocablement renoncé au droit non encore ouvert (...) la Cour d'appel a violé les articles L.351-9, L.814-2 et R.351-26 du Code de la sécurité sociale, ensemble l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966».

2- Depuis son arrêt du 15 octobre 1991 (n°90-86.791), reconnaissant l'invocabilité des articles 6 et 7 du PIDESC, la Cour de cassation a rendu plusieurs décisions, notamment:

- décision du 15 juin 2000 (n°98-12.469 et n°98-12.467) rappelant l'invocabilité de l'article 7, combinée à l'article 2.2 du PIDESC, dans un contentieux relatif aux contributions sociales;
- décision du 30 janvier 2001 (Crim.00-82.341): précisant que «l'interdiction professionnelle prononcée en application de l'article L.362-4 du Code du travail, n'est pas incompatible avec les dispositions conventionnelles invoquées [article 6 du Pacte], dès lors qu'elle ne fait pas obstacle à ce que le condamné puisse exercer toute activité autre que celle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise».
- Cette jurisprudence a été récemment confirmée par de nombreux arrêts:
- décision du 25 juin 2015 (n°14-10.359) relative à l'article 6-1 en matière de recherche d'emploi complémentaire;
- décision du 15 janvier 2015 (n°13-23.799) relative à l'article 6-1 en matière de clause de non concurrence;
- décision du 3 juin 2015 (7 arrêts – n°13-27.592 et suivants) relative à l'article 2.2 sur la requalification d'un contrat saisonnier en contrat à durée indéterminée.

En 2008, la Cour de cassation a renforcé sa jurisprudence en soulevant d'office l'article 6.1, soit en l'absence de la formulation de cet argument par le requérant (Soc. 16 déc. 2008, n°05-40.876, Eichenlaub c/ Axa France) : «Vu l'article 6.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 (...) directement applicable en droit interne (...) s'oppose à ce qu'un salarié tenu au respect d'une obligation de non concurrence soit privé de toute contrepartie financière au motif qu'il a été licencié pour faute grave».

#### CRITIQUE/ANALYSE :

Le Gouvernement répond de manière parcellaire et inexacte aux questions sur l'invocation ou l'application du Pacte par les juridictions internes.

1) S'agissant de l'invocation ou de l'application directe par les tribunaux internes :

Si la Cour de Cassation a reconnu d'effet direct les articles 6 et 7 du Pacte, le Conseil d'Etat a écarté l'application de ses articles 2, 6, 9, 10 et 11. De manière singulière, le Gouvernement cite un arrêt de la Cour de Cassation du 19 juin 2014 (n°13-11.954) comme ayant appliqué l'article 11 alors que si la violation de cette disposition était soutenue par l'une des parties, la cassation a été prononcée pour inobservation des dispositions de droit interne.

2) Sur les mesures prises afin de sensibiliser les personnels chargés de l'application de la loi :

Aucune réponse n'est apportée à la demande d'informations sur les mesures prises afin de sensibiliser aux dispositions du Pacte les personnels chargés de l'application de la loi, les avocats et autres professionnels du droit. La raison en est qu'aucune initiative n'a été prise dans ce domaine. L'Ecole nationale de la Magistrature, en formation initiale ou continue, ne dispense aucun enseignement dédié spécifiquement au P.I.D.E.S.C.

#### RECOMMANDATIONS :

Aucune initiative n'a été prise par le Gouvernement afin d'intégrer dans le droit interne les articles du P.I.D.E.S.C dont l'effet direct est contesté par la jurisprudence. C'est pourquoi, ONG et syndicats de la Plateforme DESC réitèrent leurs recommandations à la France de :

1/ Accepter devant toutes les juridictions françaises l'invocabilité du PIDESC et la reconnaissance de la justiciabilité des droits sociaux. Les juridictions françaises doivent :

- s'aligner sur la jurisprudence constante du Comité ;
- étendre l'application de la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat (Arrêt GISTI et FAPIL du 11 avril 2012) assouplissant l'effet direct d'une convention internationale ;
- suivre une formation sur l'applicabilité du PIDESC et la justiciabilité des droits sociaux en général.

2/ Signer et ratifier le protocole n°12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

## **2. Donner des informations sur les progrès réalisés en vue de la ratification par l'Etat partie, du Protocole facultatif au Pacte.**

### **REPONSE DE LA FRANCE**

Le Parlement a adopté le 13 novembre 2014 la loi n°2014-1352 autorisant la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte International sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels. Ce Protocole a été ratifié par la France le 18 mars 2015, et est entré en vigueur le 18 juin 2015. Compte tenu de cette récente entrée en vigueur, la France n'a pas encore enregistré de communication relative à une violation d'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte.

### **CRITIQUE/ANALYSE :**

Bien que la France ait effectivement fait un premier pas en ratifiant le Protocole facultatif au PIDESC, la Plateforme DESC regrette qu'elle n'ait toujours pas, à ce jour, reconnu la compétence du Comité DESC en ce qui concerne les articles 10 et 11 du Protocole. C'est pourquoi, ONG et syndicats de la Plateforme DESC réitèrent leur recommandation à la France de :

### **RECOMMANDATIONS :**

Reconnaître la compétence du Comité DESC pour les articles 10 et 11 du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC.

## **3. A la lumière des paragraphes 65, 70 et 504 du rapport de l'Etat partie, donner des informations sur le statut du Pacte dans l'ordre juridique interne.**

### **REPONSE DE LA FRANCE**

*Sur la levée des réserves aux articles 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 30 de la Convention internationale des droits de l'enfant*

Les principes consacrés à l'article 2 de la Constitution s'opposent à ce que l'article 27 du PIDCP et l'article 30 de la CIDE s'appliquent, à savoir celui de l'indivisibilité de la République et celui de l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction d'origine, de race ou de religion<sup>1</sup>.

La France ne reconnaît pas l'existence de «minorités ethniques, religieuses ou linguistiques». Les principes constitutionnels précités ne confèrent pas de droits collectifs à un groupe sur un fondement communautaire.

Cependant, la position française n'exclut pas le droit des populations autochtones d'outre-mer d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. Par ailleurs, le cadre constitutionnel particulier de l'Outre-mer garantit la prise en compte des particularités locales.

Le Gouvernement n'entend donc pas lever ces deux réserves.

*Sur la Convention-Cadre pour la protection des minorités nationales*

La doctrine traditionnelle du droit français en matière de minorités repose sur deux notions constitutionnelles fondamentales: l'égalité de droit des citoyens, qui implique la non-discrimination, et l'unité et l'indivisibilité de la nation, qui portent à la fois sur le territoire et la population.

Le Conseil d'Etat, saisi d'une demande d'avis sur la signature et la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, a considéré que celle-ci était, par son objet même, contraire à l'article 2 de la Constitution.

C'est la raison pour laquelle la France n'a ni signé ni ratifié cette Convention.

*Sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*

La France l'a signée le 7 mai 1999 et a formulé deux déclarations interprétatives à cette occasion. Le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, a déclaré que la Charte n'était pas conforme à la Constitution dans une décision du 15 juin 1999, considérant que, conformément aux articles 1er et 2 de la Constitution, la République est indivisible et sa langue est le français. Ces principes interdisent qu'il soit reconnu des droits, par exemple linguistiques, à un groupe humain identifié et distinct du corps national indivisible. Il ne peut exister des droits propres à certaines communautés. En revanche, ces principes n'interdisent pas de faire vivre notre patrimoine culturel, et donc linguistique, et d'accorder une place plus importante aux langues régionales dont l'article 75-1<sup>2</sup> de la Constitution a consacré l'appartenance au patrimoine national.

La France applique de nombreuses dispositions équivalentes à celles prévues par la Charte (enseignement des langues, équipements culturels, programmes audiovisuels).

### **CRITIQUE/ANALYSE :**

Le gouvernement réitère son refus de lever les réserves sur l'article 27 du PIDESC et l'article 30 de la CIDE mais la recommandation 12 du CERD sur la Guyane en mai 2015 et celles du comité des droits de l'Homme en Aout 2015 montrent que la situation des Autochtones y est problématique et que les engagements de la France vis-à-vis de ces populations ne sont pas tenus.

Par ailleurs, les populations Marron de Guyane ne sont pas nommées.

<sup>1</sup> Devenu l'article premier depuis la révision constitutionnelle du 4 août 1995.

<sup>2</sup> Depuis la réforme constitutionnelle adoptée par le Congrès, le 21 juillet 2008, l'article 75-1 de la Constitution énonce que «les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France».

## RECOMMANDATIONS :

- 1/ garantir l'accès aux services publics des populations autochtones de Guyane (accès à l'état civil, à la santé - contamination mercurielle liée à l'orpaillage, accès à l'éducation)
  - 2/ garantir en Guyane la liberté de circulation, le droit à la terre
  - 3/ consulter les populations sur les décisions qui les concernent.
- En outre, les recommandations sur l'enseignement en langue maternelle doivent concerner toutes les langues.

## II. Points relatifs aux dispositions générales du Pacte (art. 1<sup>er</sup> à 5) Article 1<sup>er</sup> – Autodétermination et ressources naturelles

**4 (bis). Donner des clarifications sur le régime juridique des droits collectifs des populations autochtones d'Outre-Mer, en particulier en ce qui concerne l'auto-détermination ainsi que l'usage de leurs ressources et de leurs terres.**

## REPONSE DE LA FRANCE :

L'agence de développement rural et d'aménagement foncier créée en 1988, a rétrocédé à la communauté mélanésienne environ 97000 hectares depuis 1989.

La répartition foncière est aujourd'hui équilibrée puisque les terres coutumières occupent 17% de l'espace de la grande terre (contre 16% pour les terrains privés). Les liens ancestraux à la terre de beaucoup de clans kanaks ont pu être rétablis, totalement ou partiellement.

Cependant, les revendications demeurent d'actualité et la question du niveau de satisfaction de la revendication foncière et des équilibres à atteindre doit être posée.

Le stock de terrains détenu par l'Agence couvrait, fin 2013 une superficie d'environ 12600 hectares (80% en Province Nord). Sur 77% de ces terrains, l'absence de consensus entre les clans et les autorités coutumières ne permet pas de réaliser des rétrocessions dans des conditions sereines.

## CRITIQUE/ANALYSE :

L'accès au foncier n'est pas abordé pour la Guyane ni pour Mayotte.

## RECOMMANDATIONS :

Tenir compte du droit coutumier et des populations dans l'accès au foncier tant en Guyane qu'à Mayotte.

## Article 2, paragraphe 2 – Non-discrimination

**7. Donner des informations sur les mesures prises afin de se doter d'outils permettant de collecter des données statistiques plus détaillées et ventilées par âge, sexe, origine et permettant de mesurer les phénomènes discriminatoires.**

**Donner des informations sur l'application effective de la législation anti-discrimination et les autres dispositifs quant à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par des personnes qui appartiennent à des minorités raciales, ethniques et religieuses, y compris les personnes d'origine étrangère, les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés ainsi que les personnes les plus marginalisées et défavorisées**

## REPONSE DE LA FRANCE :

Soucieux de disposer de données statistiques détaillées sur l'ampleur des phénomènes discriminatoires, l'Etat a lancé l'enquête «Trajectoires et Origines» en 2004, menée par l'institut national d'études démographiques et l'institut national des statistiques et des études économiques auprès de 22000 personnes interrogées. Cette enquête publiée en janvier 2016 vise à identifier l'impact des origines sur les conditions de vie et les trajectoires sociales, tout en prenant en considération les autres caractéristiques sociodémographiques telles le milieu social, le quartier, l'âge, la génération, le sexe, le niveau d'études. L'enquête s'intéresse à toutes les populations vivant en France métropolitaine, mais porte un intérêt particulier aux populations susceptibles de rencontrer des obstacles dans leurs trajectoires du fait de leur origine ou de leur apparence physique (immigrés, descendants d'immigrés, personnes originaires des DOM et leurs descendants).

La France incrimine toute discrimination dans l'accès à l'emploi, au logement, à l'éducation dans la fourniture de biens et services envers des personnes, qui serait fondée notamment sur l'origine, le sexe, l'apparence physique, le patronyme, le lieu de résidence, l'orientation ou l'identité sexuelle, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (articles 225-1, 225-2 et 432-7 du code pénal). La provocation à la discrimination constitue également une infraction pénale (article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

La lutte contre les discriminations constitue une priorité de la politique pénale, et fait l'objet de dépêches et circulaires régulières de la part du Ministre de la justice à l'attention des parquets généraux (dépêches du Garde des Sceaux des 5 mars 2009, 30 mars et 27 juin 2012, 8 août 2014). En application d'une dépêche du 11 juillet 2007 relative à la lutte contre les discriminations, a été institué dans chaque tribunal de grande instance un pôle anti-discriminations destiné à favoriser l'accès à la justice des victimes de tels agissements et à améliorer la qualité de la réponse pénale.

Au cours des conseils interministériels consacrés à l'égalité et à la citoyenneté des 6 mars et 26 octobre 2015, plusieurs mesures ont été annoncées par le Gouvernement afin de lutter effectivement contre les discriminations, et de favoriser la mixité sociale notamment en matière de logement et d'accès à l'éducation (renforcement de l'apprentissage du français pour les populations immigrées, plus grande mixité dans le logement social et les établissements scolaires, accompagnement de l'accès à l'enseignement supérieur).

La lutte contre les discriminations constitue une priorité transversale 435 contrats de ville 2015-2020 qui doivent comporter un plan

territorial stratégique basé sur un diagnostic des situations discriminatoires.

#### CRITIQUE/ANALYSE :

Sur les discriminations fondées sur la pauvreté :

Si des mesures ont, effectivement, été prises pour lutter contre les discriminations, une proposition de loi pour lutter contre la discrimination du fait de la précarité sociale, votée par le Sénat en juin 2015, n'a toujours pas été examinée par l'Assemblée nationale.

#### RECOMMANDATIONS :

ONG et syndicats de la plateforme DESC réitèrent leurs recommandations à la France de :

- 1/ Ajouter comme motif de discrimination dans le code pénal : l'origine sociale et les signes de pauvreté.
- 2/ Associer les plus pauvres à la construction d'une école plus juste qui ne laisse personne de côté.
- 3/ Rendre obligatoire la prise en compte du savoir et de l'expérience des plus pauvres dans l'élaboration des politiques de lutte contre l'exclusion et l'extrême pauvreté.
- 4/ Lutter contre les inégalités sociales par une politique qui améliore l'accès à l'emploi, au logement, à la santé, conditions indispensables à la réussite de la scolarité.

- 9. Indiquer les mesures prises pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination à l'égard des populations Rom en France, y compris dans les discours publics. Indiquer les mesures prises pour faciliter l'accès aux droits des populations de Roms migrants depuis la levée des mesures transitoires pour les personnes ressortissantes de Roumanie et de Bulgarie.**

#### REPONSE DE LA FRANCE :

La lutte contre les comportements discriminatoires et haineux à l'encontre des populations roms s'inscrit dans le cadre du droit commun et a vocation à être appréhendée par l'autorité judiciaire dans le cadre plus large des dispositifs existants de lutte contre les discriminations et le racisme (voir point 7). Comme pour la loi pénale, la politique pénale demeure autant que possible générale et impersonnelle afin, notamment, de ne pas conduire à la segmentation des priorités de politique pénale.

Concernant l'accès aux droits des populations roms migrantes depuis la fin des mesures transitoires d'accès au marché du travail des ressortissants roumains et bulgares, il convient de rappeler que ces ressortissants peuvent désormais bénéficier pleinement des droits sociaux ouverts aux ressortissants de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (voir point 24).

#### CRITIQUE/ANALYSE :

Les mesures citées par le gouvernement pour lutter contre la stigmatisation et les discriminations à l'égard des Roms en France sont insuffisantes pour les raisons suivantes :

Les autorités françaises prennent rarement en compte le motif discriminatoire qui est souvent associé aux crimes violents commis à l'égard des Roms<sup>3</sup> et qui constitue une circonstance aggravante selon les articles 132-76 et 137-77 du code pénal.

Contrairement aux actes antisémites et antimusulmans, les crimes de haine à l'égard des Roms ne font pas l'objet de statistiques séparées et il n'existe, à ce jour, aucune donnée officielle sur les plaintes déposées par des victimes Roms.

Dans son avis du 12 novembre 2014 sur le respect des droits fondamentaux des populations vivant en bidonvilles, la CNCDH appelle à la mise en œuvre « d'une stratégie spécifique de lutte contre le racisme et les préjugés envers les Roms » qui est indissociable d'une politique véritablement inclusive à leur égard. Dans son dernier rapport<sup>4</sup>, le CNDH Romeurope parle de « bannissement » et recommande la mise en place d'outils de dénonciation et de mesure efficaces contre le racisme « anti-roms » en particulier des actions de sensibilisation, des formations des personnels des institutions (police, personnel administratif, enseignants, soignants, etc.).

#### RECOMMANDATIONS :

Le gouvernement français doit condamner les violences inspirées par la haine chaque fois qu'elles se produisent et donner pour consigne aux autorités de rechercher les éventuels mobiles discriminatoires dès lors que la victime en fait mention, ou de leur propre initiative s'il existe des raisons de croire que la discrimination peut avoir joué un rôle dans le crime commis.

Il doit veiller à ce que la police protège les communautés et les groupes menacés de violence et à ce que les Roms puissent jouir de l'ensemble de leurs droits fondamentaux sans intimidation ni discrimination.

### III. Points relatifs aux dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)

#### Article 6 - Droit au travail

- 10. Donner des informations mises à jour sur le taux du chômage en France. Indiquer les résultats atteints ventilés par âge et sexe par les différents dispositifs mis en place par l'Etat partie afin de réduire le chômage en particulier celui des jeunes, notamment ceux qui proviennent des Zones urbaines sensibles.**

#### REPONSE DE LA FRANCE :

Le taux de chômage en France métropolitaine s'est stabilisé en 2014 à 9,9% de la population active (voir annexe). Il a commencé à diminuer par rapport à 2013 pour les femmes, de 9,8% à 9,6%, tandis qu'il a légèrement augmenté pour les hommes, de 10,0% à 10,2%.

<sup>3</sup> Amnesty International, « Nous réclamons justice. L'Europe doit protéger davantage les Roms contre les violences racistes » Index 01/007/2014 – avril 2014

<sup>4</sup> [Rapport d'observatoire CNDH Romeurope septembre 2015](#)

Le taux de chômage des jeunes a pour sa part diminué en 2014, de 24,0% à 23,4%, avec également une divergence d'évolution entre les femmes et les hommes.

Dans les zones urbaines sensibles de France métropolitaine, le taux de chômage s'élevait à 23,0% en 2014 (voir annexe); il est globalement stable depuis 2012. Pour les jeunes, le taux de chômage atteint 41,0%, un niveau équivalent à celui de 2010; il est redescendu depuis le pic de 2012 (45%).

#### CRITIQUE/ANALYSE :

La réponse du Gouvernement présente les carences suivantes :

- elle repose sur des chiffres déjà anciens (2014) qui ne reflètent donc pas la réalité du pays, d'autant qu'une série de lois relatives à l'emploi ont récemment été adoptées.

Ainsi, nous constatons en réalité une aggravation du nombre de demandeurs d'emploi seniors (+0,8% en janvier 2016 soit +7,8% sur 1 an) et de longue durée (+0,2% en janvier 2016 soit +7,5% sur 1 an pour les chômeurs de longue durée, +4,1% sur 1 an pour les chômeurs de très longue durée, +0,8% en janvier 2016 soit +15% sur 1 an pour les chômeurs de 3 ans et plus) tandis que le chômage des jeunes reste très élevé (25,9% des moins de 25 ans).

- elle n'est pas suffisamment précise voire est inexistante sur certains points. Ainsi, un document édité par le Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social fournit davantage d'informations et présente les chiffres du chômage ventilés par catégorie, sexe et âge<sup>5</sup>.

#### RECOMMANDATIONS :

ONG et syndicats de la Plateforme DESC recommandent à la France de :

1/ Présenter des statistiques actualisées ;

2/ Avoir une politique de l'emploi ayant pour objectif de faire reculer la précarité de toutes les classes d'âge.

**11. Indiquer les résultats atteints par les mesures prises afin de lutter contre la discrimination à l'emploi à l'égard des personnes appartenant à des minorités raciales, ethniques et religieuses, notamment le Label diversité, la Charte pour la promotion de l'égalité dans la fonction publique, y compris dans les collectivités territoriales d'Outre-mer. Indiquer les mesures que l'Etat partie entend prendre afin d'assurer une application effective de l'article L. 1221-7 du Code du travail relatif à l'anonymisation des candidatures.**

#### REPONSE DE LA FRANCE :

Plus de 330 entreprises privées et organismes publics, représentant plus de 800000 salariés et agents, se mobilisent au travers du Label Diversité, sur la promotion de la diversité.

La Charte pour la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations dans la fonction publique signée le 17 décembre 2013 est le fruit d'une riche concertation entre les organisations syndicales et les employeurs publics des trois versants de la fonction publique (État, territoriale et hospitalière). Par la feuille de route interministérielle «Égalité et citoyenneté» du 6 mars 2015, le Gouvernement s'est engagé à développer l'apprentissage (4000 apprentis recrutés en 2015 et objectif de 10000 en 2016) et à diversifier le recrutement (doublement du nombre de places des classes préparatoires intégrées aux concours d'entrée dans la fonction publique en 2016, passant de 500 à 1000 places).

Le plan du 17 avril 2015 «La République mobilisée contre le racisme et l'antisémitisme» a renforcé l'engagement du gouvernement de former les agents publics aux valeurs de la République, à la lutte contre les discriminations et à la laïcité.

Prenant en compte les préconisations du «groupe de dialogue inter-partenaires sur la lutte contre les discriminations en entreprise» qui regroupe les principaux partenaires intéressés, la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a modifié l'article L.1221-7 du code du travail en transformant l'obligation d'anonymisation des CV en simple faculté pour les entreprises.

Une campagne de testing sera lancée début 2016 auprès d'un certain nombre d'entreprises pour faciliter la prise de conscience des phénomènes discriminatoires en termes d'embauche.

#### CRITIQUE/ANALYSE :

- Le label ou la Charte ne sont pas des moyens suffisants qui permettent d'identifier les résultats atteints ;

- La campagne de testing lancée par le gouvernement est très incomplète et insuffisante notamment parce que les partenaires sociaux n'y ont pas été associés ;

- L'Etat ne répond pas à la question sur les collectivités d'outre-mer.

#### RECOMMANDATIONS :

1/ Une charte n'ayant aucune valeur contraignante, l'Etat français devrait plutôt encourager des accords territoriaux de non discrimination entre partenaires sociaux ;

2/ L'Etat devrait également préciser les raisons pour lesquelles l'obligation d'anonymisation des CV a été transformée en « simple faculté pour les entreprises » ;

3/ L'Etat devrait enfin, encourager et aider davantage les associations ou structures qui luttent contre les discriminations sur les territoires

<sup>5</sup> DARES Indicateurs, n°006, Janvier 2016.

**12. Donner des informations sur le bilan des mesures visant à combattre les obstacles à l'emploi dont les femmes tout particulièrement des femmes qui appartiennent à des minorités raciales, ethniques et religieuses ainsi que des femmes des collectivités territoriales d'Outre-Mer, les mères célibataires et les femmes vivant en banlieues et dans les zones rurales.**

#### REPONSE DE LA FRANCE :

Le dispositif juridique en matière d'égalité professionnelle a été complété par la loi 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle.

Le gouvernement s'est également fixé depuis le 2<sup>ème</sup> comité interministériel aux droits des femmes du 6 janvier 2014 deux priorités:

1- *Annuler l'écart de taux d'emploi des femmes et des hommes d'ici 2025 grâce à quatre réformes:*

- Le plan pour le développement des services d'accueil de la petite enfance permettra la création de 275000 nouvelles solutions d'accueil d'ici fin 2017;
- La réforme du congé parental permettra de réduire la période d'éloignement du marché du travail des femmes et organisera un accompagnement au retour à l'emploi à l'issue du congé de libre choix d'activité;
- La réforme des retraites contient de nombreuses mesures pour corriger les injustices pour les femmes (notamment refonte des majorations de pensions favorisant le maintien dans l'emploi des femmes séniors);
- La remise à plat de la fiscalité afin de favoriser un accroissement du niveau d'emploi, notamment celui des femmes.

La progression de la force de travail féminine a représenté plus des 9/10<sup>ème</sup> de la progression de la population en emploi depuis 1975 (3,9 millions d'actifs sur 4,2 millions).

2- *Favoriser la mixité des métiers afin que d'ici 2025 un tiers des métiers deviennent mixtes (contre 12% aujourd'hui). Une plateforme d'action partagée associant tous les acteurs prévoit notamment de:*

- faire basculer dans la mixité dix secteurs d'activité clés (dont les métiers de la petite enfance, grand âge, services à la personne, sécurité civile, énergie et développement durable) par des mesures de sensibilisation publique, de mobilisation de l'offre de formation et des filières d'apprentissage et un travail sur les processus de recrutement;
- agir sur les causes de la non-mixité (équilibre des temps de vie et organisations de travail);
- développer une communication positive et partagée afin de lutter contre les stéréotypes.

Le gouvernement a décidé en 2015 de développer les crèches à vocation d'insertion professionnelle pour faciliter l'emploi des femmes des quartiers prioritaires de la politique de la ville et de soutenir le développement de l'entrepreneuriat féminin en milieu rural.

#### CRITIQUE/ANALYSE :

La réponse de l'Etat français présente les carences suivantes :

- Le gouvernement n'aborde pas le traitement des femmes issues de minorités, ni des femmes des collectivités territoriales d'outre-mer, ni des mères célibataires et des femmes vivant en banlieues ou dans des zones rurales.
- Le gouvernement ne précise pas l'impact de la loi du 27 janvier 2011 sur l'accès à l'emploi des femmes.

#### RECOMMANDATIONS :

1. L'extension du champ de la loi du 27 janvier 2011 :

La loi du 27 janvier 2011 ne concerne que les sociétés cotées en bourse et les entreprises sur lesquelles les pouvoirs publics exercent une position dominante. Il serait opportun d'étendre le champ d'application aux sociétés de taille plus modeste, tout en prenant en compte les impératifs liés à leur taille. Les entreprises cotées de moins de 250 salarié-es et dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan ne dépasse pas 43 millions d'euros sont également exclues. Cela réduit largement l'impact positif de ces dispositions et éloigne l'objectif à atteindre, soit l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

2. Un partage plus équitable du temps de congé entre les parents :

Dans le prolongement de l'effort entrepris par le gouvernement pour réduire la période d'éloignement des femmes du marché du travail du fait du congé parental, il est recommandé de poursuivre les efforts initiés par la réforme du congé parental de 2014 qui a créé une prestation partagée d'éducation de l'enfant en réservant la possibilité d'un temps plus conséquent aux pères. Il faut diminuer la trop longue durée et augmenter l'actuelle trop faible rémunération du congé parental, faute de quoi celui-ci s'exerce dans les faits au détriment des femmes.

2. L'aide aux familles monoparentales constituées d'une femme :

L'exemple suédois pourrait être une source d'inspiration pour la France. Une personne assurée pourrait renoncer à un travail rémunéré afin de recevoir temporairement l'allocation pour s'occuper de l'enfant d'un parent isolé et malade. Etant donné que 85% des familles monoparentales sont composées d'une femme, celle-ci serait mieux accompagnée pour faire face à la parentalité.

3. L'adoption de mesures spécifiques à l'emploi des femmes en territoire d'outre-mer :

Il est demandé au Gouvernement français de donner plus de précision sur les mesures envisagées et sur l'impact qu'ont eu les actions déjà menées. Si certaines actions sont inscrites dans la « feuille de route, Bilan 2013, programmes d'actions 2014 » du comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, aucune sanction n'est prévue pour assurer l'effectivité de ces mesures. Il serait opportun de les préciser.

4. La mise en place d'un programme éducatif de lutte contre les stéréotypes :

Il est recommandé d'affecter de réels moyens pour mettre en œuvre ce programme éducatif visant à lutter contre les stéréotypes dans les établissements scolaires de tout niveau en mettant en avant les difficultés auxquelles les femmes font face dans le milieu professionnel ainsi que des solutions à leur disposition pour lutter contre ces discriminations.

## Article 7 – Droit à des conditions de travail justes et favorables

**13. Informer sur les progrès accomplis, notamment des données statistiques détaillées sur le nombre de personnes en contrat à durée indéterminée (CDI) et contrat à durée déterminée (CDD), relatifs à la sécurisation de l'emploi depuis l'entrée en vigueur de la Loi No. 2008-596 du 25 juin 2008. Préciser si des sanctions ont été prises en cas de violation des lois précitées. Informer également sur l'application effective de la Loi No. 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels.**

### REPONSE DE LA FRANCE :

La loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 incite à recourir au CDI plutôt qu'au CDD via la modulation des cotisations patronales d'assurance chômage des contrats précaires et une exonération de ces cotisations pour les embauches de jeunes de moins de 26 ans en CDI.

Depuis sa mise en place en 2008, la rupture conventionnelle est très utilisée, dans une logique de substitution aux licenciements individuels.

Pour leur permettre de s'adapter à l'évolution de l'activité économique, les entreprises disposent de nouveaux outils:

- les accords de mobilité interne pour réorganisations sans réduction d'effectifs;
- le dispositif d'activité partielle, simplifié pour faire face à une réduction temporaire de l'activité;
- les accords de maintien de l'emploi, qui constituent une alternative au licenciement économique par l'aménagement de la durée du travail et de sa rémunération (dispositif élargi par la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques);
- la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) dans un cadre profondément réformé par la loi de sécurisation de l'emploi, qui donne une meilleure visibilité aux partenaires sociaux et une plus grande sécurisation en cas de contentieux faisant suite à des suppressions d'emplois (délais de prescription et de traitement fortement réduits). De fait, le taux de contestation des PSE est tombé à 7% (contre 30% auparavant).

Un plafond et un plancher aux indemnités que l'employeur doit verser en cas de licenciement dénué de causes réelles seront instaurés, afin de réduire la dispersion des décisions prises aujourd'hui par les conseils des prud'hommes.

Selon les données de l'enquête Emploi en 2014, 86% des salariés ont un CDI, 2% sont intérimaires, 10% sont en CDD et 2% en apprentissage.

Une stabilisation des CDI dans l'emploi a eu lieu depuis la fin des années 1990, notamment concernant les jeunes avec le développement de l'apprentissage, tandis qu'une forte hausse des embauches en contrats temporaires a été observée (leur durée moyenne ayant baissé), notamment entre 2000 et 2012. La proportion des emplois à durée déterminée dans l'emploi total n'apparaît pas excessive en France en comparaison internationale, notamment par rapport à la moyenne de la zone euro (15% contre 14% en France en 2013).

### CRITIQUE/ANALYSE :

Les réponses du gouvernement sont inexactes et parcellaires.

En effet, constater le développement des emplois précaires est une évidence dans la mesure où, en 2015, plus de 90 % des nouveaux emplois créés sont précaires. Le nombre de CDD a augmenté et l'embauche en CDD est en effet devenue la norme sur le marché du travail français.

Par ailleurs, la durée moyenne des contrats a baissé en 15 ans : 70% des contrats signés ont concerné, en 2015, des durées inférieures à un mois (la France est le deuxième pays d'Europe à embaucher en CDD de moins d'un mois).

Concernant par ailleurs les CDI, la stratégie est l'affaiblissement de la législation. Ainsi, et contrairement à la réponse gouvernementale, la loi de sécurisation de l'emploi de juin 2013 met en place de nouveaux dispositifs qui organisent en réalité la précarisation de l'emploi. Par exemple, l'accord « CDI intérimaire » qui ne concerne que 20 000 CDI, soit 4 % des intérimaires parmi les plus qualifiés qui n'ont pas de difficulté d'employabilité et, qui pour une grande partie, sont déjà employés à plein temps. Par ailleurs, les mesures qui permettent de flexibiliser le travail fragilisent également les CDI. Ainsi, par exemple faciliter la rupture conventionnelle, et sur lequel se fonde la réponse du gouvernement, en est un exemple.

### RECOMMANDATIONS :

1/ Mettre en place la sécurité sociale professionnelle dont le principe serait de prolonger le contrat de travail même en cas de suppression d'emploi, ce qui garantirait un droit à l'emploi, droit à une carrière, à la formation continue (pour une durée garantie égale à 10% de la vie active), à la libre disposition du salarié, ainsi que des droits à la vie privée, à la santé, à la retraite, à la démocratie sociale. Ces droits seraient progressifs, cumulables au fil de la carrière, transférables d'un employeur à l'autre.

2/ Mettre un terme à la stratégie consistant à précariser l'emploi de manière légale, et retirer les dispositions législatives adoptées ou en cours d'adoption qui vont très clairement dans ce sens.

**14. Donner des informations plus détaillées sur le bilan de la mise en application de la Loi du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance ainsi que l'application effective du décret du 18 décembre 2012 relatif à la mise en œuvre des obligations des entreprises pour l'égalité professionnelle entre hommes et femmes. Préciser si des sanctions ont été prises en cas de violation des lois précitées. Informer sur l'application effective de la Loi du 23 mars 2006 sur l'égalité de salaire entre hommes et femmes et de l'article 99 de la Loi No. 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.**

## REPONSE DE LA FRANCE :

La loi relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle impose aux sociétés de respecter un quota minimum de membres de chaque sexe: sont concernées les sociétés cotées et non cotées en bourse, qui emploient au moins 500 salariés permanents et présentant un chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins 50M€. Le taux de féminisation des entreprises cotées en bourse est ainsi passé de 22,3% en 2012 à 30% cette année, l'objectif étant d'atteindre 40% en 2017.

Les entreprises de plus de 50 salariés ne respectant pas l'égalité salariale entre les femmes et les hommes se voient sanctionnées: entre décembre 2012 et mars 2014, 10 entreprises ont été sanctionnées, 700 mises en demeure, et 5000 entreprises ont communiqué leur plan ou accord d'égalité professionnelle à l'administration. Un classement des entreprises cotées est publié chaque année, qui précise la part des femmes dans les comités exécutifs ainsi que dans les comités de direction. Toute autre entreprise peut, si elle le souhaite, y figurer.

La sensibilisation à l'égalité entre les sexes au travail passe aussi par la valorisation du rôle des femmes dans le milieu professionnel, en favorisant la mixité des métiers (voir point 12). Depuis 2012, le gouvernement s'est engagé à l'exemplarité des employeurs publics en matière d'égalité professionnelle.

Enfin, pour faire face au déséquilibre dans la répartition des tâches du foyer au sein du couple (les femmes effectuent 80 % du travail domestique): la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes incite les pères à faire usage de leur droit au congé parental, l'offre d'accueil de la petite enfance a été renforcée.

La loi du 23 mars 2006 sur l'égalité salariale entre les femmes et les hommes tend à résorber les écarts en imposant aux entreprises et aux branches professionnelles l'obligation de négocier pour définir et programmer des mesures de nature à les supprimer, sur la base d'un diagnostic de la situation comparée des femmes et des hommes.

L'article 99 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoit une pénalité à la charge de l'employeur pour les entreprises d'au moins cinquante salariés ne disposant pas d'un accord ou plan d'action relatif à l'égalité professionnelle (fixée au maximum à 1% des rémunérations et gains versés aux travailleurs).

## CRITIQUE/ANALYSE :

La réponse de l'Etat français présente les carences suivantes :

- Le gouvernement ne présente pas un bilan de l'application effective des lois de 2006 et de 2010.
- La loi du 27 janvier 2011 est un progrès mais la publication du nombre des entreprises cotées en bourse ainsi que la part de féminisation n'est pas encore utilisée comme moyen pour contraindre les entreprises à respecter les quotas.
- Le gouvernement affirme « s'engager à l'exemplarité des employeurs publics en matière d'égalité professionnelle » mais il ne précise pas les mesures qui ont été prises pour atteindre cet objectif.
- Il semble que le gouvernement favorise les mesures non contraignantes dans le domaine de l'égalité femmes-hommes, sans augmenter davantage les sanctions afin d'assurer une plus grande efficacité.

## RECOMMANDATIONS :

1/ L'extension du champ d'application de la loi du 27 janvier 2011 :

La loi du 27 janvier 2011 est un progrès certain dans la lutte pour l'égalité professionnelle mais son champ d'application restreint est critiquable (cf. carence des réponses de l'Etat à la question n°12).

2/ L'amélioration du service public de la petite enfance :

La France doit accélérer son plan 2013-2017 visant l'accueil collectif avant l'école maternelle (alors que seulement 24 700 nouvelles places ont été créées en 2013-2014 contre 40 700 programmées).

## Article 8 – Droits syndicaux

**16. Donner des informations détaillées sur toute action entreprise afin d'assurer la pleine application de l'article L. 1132-2 du Code du Code du travail ainsi que des mesures prises pour protéger les travailleurs syndiqués, de toute discrimination ou toute représailles, liée à leur activité syndicale.**

## REPONSE DE LA FRANCE :

Les salariés représentants du personnel ne peuvent faire l'objet d'un licenciement, individuel ou collectif, sans l'autorisation de l'inspecteur du travail, pendant toute la durée de leur mandat et au-delà. L'inspecteur du travail vérifie au cours d'une enquête contradictoire que la rupture du contrat n'est pas une mesure discriminatoire, liée aux fonctions de représentation du salarié. Sa décision, positive ou négative, est susceptible de recours.

La loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a mis en place des mesures pour protéger les travailleurs syndiqués et notamment les élus contre toute discrimination ou toute représailles en raison de leur activité syndicale, notamment grâce à des entretiens professionnels spécifiques sur l'engagement syndical, une certification officielle des compétences transversales mises en œuvre en tant que représentant du personnel, et une reconnaissance salariale conçue sur le modèle d'une garantie salariale.

Une large concertation a été menée sur la modernisation des garanties essentielles applicables aux agents investis d'une activité syndicale dans la fonction publique. Le volet législatif de la réforme a été intégré au projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, qui vient d'être adopté par le Sénat. L'article 20 quater de ce projet de loi permettra d'offrir à ces agents le bénéfice d'un régime dérogatoire au droit commun fondé sur un principe d'assimilation lié à l'atteinte d'un seuil d'engagement. Ce projet de réforme vise également à simplifier les règles applicables aux agents investis d'une activité syndicale notamment en matière de rémunération et d'avancement et à mettre en place un accompagnement en ressources humaines.

#### CRITIQUE/ANALYSE :

La réponse du Gouvernement est lacunaire et inexacte.

En théorie effectivement, les travailleurs syndiqués ne peuvent être inquiétés pour leur appartenance ou activité syndicale.

Cependant, la pratique est tout autre et la situation se détériore de manière inquiétante. C'est de la bonne application des textes, de leur effectivité concrète que dépend la réalité des droits. Or en France, le contentieux de la discrimination syndicale est abondant et va croissant. Par ailleurs, la criminalisation de l'action syndicale est en recrudescence depuis près de dix ans. Les condamnations à de lourdes peines sont une violation flagrante des conventions 87 et 98 de l'OIT sur les libertés syndicales et la négociation collective.

#### RECOMMANDATIONS :

Faire respecter effectivement les droits syndicaux, de manière notamment à assurer une protection pérenne renforcée des représentants syndicaux.

#### Article 9 – Droit à la sécurité sociale

**17. Donner des informations détaillées sur la part du budget et le pourcentage de son Produit Intérieur Brut (PIB) que l'Etat partie alloue aux dépenses de la sécurité sociale, y compris de l'assurance sociale.**

#### REPONSE DE LA FRANCE :

En 2013, la part des dépenses sociales (santé et protection sociale -couverture sociale des risques maladie-invalidité, maladies professionnelles et accidents du travail, vieillesse-survie des conjoints, maternité, famille, chômage, réinsertion professionnelle, logement, pauvreté et exclusion sociale) représentait 33% du PIB français, et les administrations publiques ont versé 609,4Mds€ de prestations sociales (91% de l'ensemble des prestations).

#### CRITIQUE/ANALYSE :

La réponse du gouvernement, très limitée, ne permet pas de prendre la mesure des difficultés budgétaires que rencontre la France dans la gestion de son système de santé.

I- Sous financement de la prestation sociale Aide médicale d'Etat : l'Aide médicale d'Etat, prestation sociale dédiée aux étrangers en situation irrégulière financée entièrement par l'Etat (et non sur des crédits Assurance maladie), est systématiquement sous-budgétisée, comme l'ont observé la Cour des Comptes, l'Inspection générale de l'administration et l'Inspection générale des finances.

II – Réforme de la PUMA : la loi de financement de la sécurité sociale de 2016 a instauré la «protection universelle maladie» (PUMA), dans un objectif de simplification et d'universalisation du système. Or les droits des étrangers en situation administrative régulière sont eux très fragilisés par un recul considérable de leurs droits à l'assurance maladie, avec pour conséquence un risque de transfert massif d'assurés vers le régime de l'aide médicale d'Etat, déjà sous financé.

III – A Mayotte absence de dispositif de solidarité : l'AME et la CMU ne s'y appliquent pas. Le dispositif actuel ne garantit pas un accès effectif aux soins des personnes en situation irrégulière et de leurs enfants ou des mineurs isolés non pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance.

IV – Le prix des médicaments : atteindre l'objectif de 10 milliards d'euros sur les dépenses d'assurance maladie défini par le plan gouvernemental d'économies repose en partie sur le poste médicaments ; cette approche s'inscrit dans une tendance de fond où la prise en charge des dépenses de santé par l'assurance-maladie est passée de 80% à environ 50% aujourd'hui (les 50% restants sont pris en charge par les mutuelles ou par les ménages). Dans le même temps, la fixation par arrêté ministériel d'un prix facial à 41 680,40€ pour une cure de 12 semaines contre le virus de l'hépatite C est insupportable financièrement pour les comptes sociaux et en limite l'accès aux seuls patients les plus gravement atteints.

#### RECOMMANDATIONS :

- 1/ Comme le Conseil économique, social et environnemental (2003) ou plus récemment le Défenseur des droits (2014), que le CODESC se prononce pour la fusion ou l'intégration de l'AME dans la PUMA ;
- 2/ Faciliter l'accès aux soins pour tous, en allégeant les conditions de régularité et de stabilité indispensables à l'ouverture de droits pour la PUMA pour éviter un basculement de ces patients vers l'AME ;
- 3/ Ouvrir les mécanismes de santé et de protection sociale à Mayotte ;
- 4/ Améliorer la transparence du mécanisme de mise sur le marché des médicaments, de l'évaluation de l'efficacité thérapeutique à la fixation du prix – Utiliser l'instrument légal de la licence d'office lorsque le prix du médicament breveté est « anormalement élevé ».

#### Article 10 – Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

**18. Fournir les données statistiques détaillées relatives à l'application effective de la législation relative aux violences faites aux femmes, notamment le nombre de plaintes, de poursuites, de condamnations et de sanctions imposées aux auteurs de ces violences. Fournir des informations détaillées sur la mise en œuvre des Plans nationaux de lutte contre les violences conjugales (2008-2010 et 2011-2013) et leur impact sur la réduction de la violence conjugale.**

#### REPONSE DE LA FRANCE :

D'après les résultats de l'enquête CVS 2010-2015 INSSE-ONDRP, en moyenne chaque année 1% des femmes de 18 à 75 ans vivant en ménage, soit près de 223.000 femmes déclarent subir des violences conjugales physiques et/ou sexuelles.

On estime que parmi les victimes de violences conjugales, seule une femme sur quatre s'est rendue au commissariat ou en gendarmerie: 14% ont déposé plainte et 8% une main courante.

En 2014 les chiffres font état de 16.543 condamnations pour crimes et délits dans le cadre de violence au sein du couple (88 crimes et 16.455 délits) dont 97% prononcés contre des hommes.

Dans la continuité des plans nationaux d'action initiés depuis 2005, le comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité du 30 novembre 2012 a élaboré un plan global de lutte contre les violences faites aux femmes se traduisant notamment par la mise en place de politiques actives visant à améliorer sensiblement le premier accueil des femmes victimes de violences, leur protection et leur accompagnement:

- la loi n°2013-711 du 5 août 2013 dite «DDAI» adapte le droit pénal français aux obligations de la Convention du Conseil de l'Europe pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (entrée en vigueur en France le 1er novembre 2014);
- la loi n°2014-873 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prévoit de nombreuses mesures pour renforcer la protection des femmes victimes de violences.
- Ces mesures législatives confortent les engagements pris par le gouvernement dans le cadre du 4ème plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016). Ce plan, déployé localement dans le cadre d'une dynamique partenariale avec les collectivités territoriales et en adéquation avec la stratégie nationale de prévention de la délinquance (2013-2016), décline trois priorités:
- organiser l'action publique pour qu'aucune violence déclarée ne demeure sans réponse (réponses à toutes les étapes du parcours des victimes pour une prise en charge précoce, notamment sur les plans sanitaires, sociaux et judiciaires);
- protéger les victimes par la consolidation des accueils de jour, le déploiement du téléphone d'alerte pour femmes en grand danger et des stages de responsabilisation des auteurs de violences;
- mobiliser l'ensemble de la société par l'amélioration de la connaissance sur les violences avec le lancement de la grande étude VIRAGE, l'élaboration de plans de formation pour les professionnels, le développement d'une politique transversale de prévention notamment en milieu scolaire, universitaire, dans le sport et le monde du travail, ainsi qu'un site Internet de diffusion accessible au grand public et à tous les professionnels<sup>6</sup>.

#### CRITIQUE/ANALYSE :

Les réponses de l'Etat français présentent les carences suivantes :

- Les mesures concrètes mises en place ne sont pas présentées précisément, notamment celles concernant la prise en charge des femmes victimes de violences.
- L'Etat français ne présente pas un bilan de l'impact des plans nationaux de lutte contre les violences conjugales, notamment le plan n°12.
- Le gouvernement ne précise pas les sanctions pénales prononcées à l'encontre des auteurs des violences.

#### RECOMMANDATIONS :

Le point important est le très faible nombre de plaintes déposées. Il est donc recommandé de :

1/ Mettre en place une formation des policiers à l'accueil des femmes victimes de violences car les statistiques montrent que peu de femmes vont au commissariat, déposent une plainte ou une main courante. Il serait nécessaire d'assurer à celles qui le font, un accueil qui leur permette de se sentir accompagnées et d'être protégées.

2/ Mettre les policiers en relation avec les associations de défense des femmes afin de permettre un meilleur suivi de celles-ci. Il est nécessaire de rassurer les femmes et d'assurer un suivi après le dépôt de la plainte (centres d'accueil, aides sociales, psychologues, etc.).

**19. Indiquer les mesures prises pour la protection et la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des personnes victimes de la traite notamment dans le cadre du Plan d'action national contre la traite des êtres humains (2014-2016). Préciser les ressources allouées pour la mise en œuvre dudit Plan.**

#### REPONSE DE LA FRANCE :

L'hébergement et l'accompagnement social destinés à aider les victimes à accéder aux droits et à retrouver leur autonomie sont assurés par les dispositifs d'accueil et d'hébergement pour les personnes défavorisées (centres d'hébergement et de réinsertion sociale-CHRS) et par les associations spécialisées dans le soutien aux personnes prostituées ou victimes de la traite des êtres humains, dans l'aide aux migrants ou dans l'action sociale.

Les victimes ayant besoin d'être protégées bénéficient du dispositif «Ac.Sé» qui leur permet d'être éloignées géographiquement de leur lieu d'exploitation, et d'être accueillies, hébergées et accompagnées par des professionnels spécialement formés. Les mesures 7 et 8 du plan d'action national prévoient de renforcer ce dispositif et d'augmenter le nombre de places dans les CHRS.

Les victimes de traite titulaires d'un titre de séjour temporaire prévu à l'article 316-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) peuvent bénéficier des formations et des propositions d'emplois diffusées par l'agence Pôle emploi.

Concernant l'accès aux soins de santé, les victimes de traite peuvent bénéficier des deux régimes distincts:

- l'Aide médicale de l'Etat pour les personnes en situation irrégulière qui sont sur le territoire depuis au moins 3 mois pour une durée d'un an sous condition de ressources (voir point 17). A défaut, les soins d'urgence seront pris en charge;
- la couverture Maladie Universelle ouverte aux victimes titulaires d'un récépissé de titre de séjour ou de demande d'asile donne droit à une prise en charge de tous les soins médicaux.

<sup>6</sup> [www.stop-violences-femmes.gouv.fr](http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr)

- Les victimes de la traite qui bénéficient d'un accès au séjour sur le fondement de l'article L 316-1 du CESEDA peuvent se voir verser:
- l'allocation pour demandeur d'asile;
- le revenu de solidarité active si elles vivent en France et n'ont pas de revenu.

La mesure 9 du plan d'action national prévoit de proposer à toute personne victime de la prostitution, du proxénétisme, et de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui leur permettra de bénéficier de droits renforcés, notamment du droit au séjour et de droits sociaux, par une aide financière aux fins d'insertion sociale et professionnelle.

Le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a disposé en 2015 d'un budget de 2,4M€ pour soutenir des actions en direction des personnes prostituées et/ou victimes de traite.

En 2016, le budget consacré au fonds pour la prévention de la prostitution et l'accompagnement des personnes prostituées s'établit à 4,8M€.

#### CRITIQUE/ANALYSE :

Les éléments de réponse apportés par la France s'appuient sur :

- le Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2014-2016,
- la mise en conformité de la législation avec les préconisations internationales et les mesures qui l'ont accompagnée.

On peut s'étonner que des termes soient utilisés sans être définis, différenciés et mis en perspective : ainsi « prostitution » et « traite des êtres humains » peuvent apparaître comme équivalents. De plus, la notion de « traite des êtres humains » est totalement absente de l'intitulé du fonds pour la prévention de la prostitution et l'accompagnement des personnes prostituées 2016 qui y est cité.

- Les données sur le financement de la lutte contre la traite des êtres humains communiquées par la France font ressortir ses lacunes. On met en avant pour 2015, un montant de 2,4M€ destiné à « soutenir des actions en direction des personnes prostituées et/ou victimes de traite ». Pour 2016, le montant annoncé double (4,8M€) mais cette somme concerne le fonds pour la prévention de la prostitution et l'accompagnement des personnes prostituées, inscrit dans le cadre de la loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel. Or la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle n'est qu'une des formes d'exploitation.

- Rien n'est dit des financements destinés à la protection et à l'accompagnement des autres victimes de la traite des êtres humains : travail forcé, mendicité forcée, servitude domestique, esclavage ou pratiques analogues, contrainte à commettre des délits, prélèvement et trafic d'organes. Leur prise en charge est insuffisante.

Cette confusion et ce silence – dans les données chiffrées - révèlent de la part du rédacteur une méconnaissance de la diversité de formes de la traite des êtres humains et surtout le manque de visibilité des financements accordés à la protection contre toutes les formes de traite des êtres humains.

On notera que la traite des mineurs est une problématique particulièrement importante aujourd'hui mais totalement absente de cette réponse.

La France présente un certain nombre de dispositifs existants d'aide aux victimes de traite des êtres humains identifiées comme telles, passant par le biais des administrations et des associations. Pourtant, malgré le Plan national de lutte contre la Traite des êtres humains 2014-2016, la mise en application de ces dispositifs souffre de retards et se heurte de ce fait à de lourds écueils :

- Faute de moyens budgétaires suffisants, la formation des forces de police et de gendarmerie, de la justice, de l'administration et des travailleurs sociaux et de la protection de l'enfance, reste largement insuffisante. Or la formation est aujourd'hui indispensable pour repérer et identifier les victimes de traite des êtres humains (article 225-4-1 du code pénal). Une part importante des victimes échappe ainsi à cette identification et ne bénéficie pas des dispositifs auxquels elle a droit.

- Les associations spécialisées ne reçoivent pas de l'Etat des moyens à la hauteur des besoins, limitant leur capacité d'action.

- Pour les mêmes raisons, les actions de sensibilisation et d'information sont trop peu nombreuses, et la coordination entre les différents acteurs trop souvent inexistante.

#### RECOMMANDATIONS :

1/ La France doit s'engager dans une politique publique de lutte contre la traite des êtres humains, plus transparente en termes de financement, de dotation des programmes budgétaires de l'Etat, de participation de chaque ministère et d'un financement pérenne non lié uniquement aux avoirs criminels ou amendes.

2/ Elle doit créer un observatoire permettant d'analyser et suivre la question de la traite des êtres humains.

3/ Le processus d'identification nécessite une harmonisation au sein des différentes administrations. Des indicateurs doivent être créés en lien avec les associations concernées.

4/ Les mesures d'assistance et de protection doivent bénéficier à l'ensemble des victimes de traite sans discrimination de forme d'exploitation.

5/ Les mineurs victimes de traite doivent toujours être considérés comme victimes, bénéficier d'un accompagnement et d'une prise en charge inconditionnelle adaptée à leur situation, et disposer de réparation sur le long terme et après le passage à la majorité.

#### Article 11 - Droit à un niveau de vie suffisant

**20. Indiquer les mesures visant à renforcer l'accès des personnes les plus défavorisées et marginalisées, notamment les chômeurs de longue durée, les familles monoparentales, des personnes appartenant à des minorités raciales, ethniques et religieuses, des demandeurs d'asile, aux mécanismes de lutte contre la pauvreté. Préciser les résultats atteints par le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.**

## REPONSE DE LA FRANCE :

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale a été actualisé par une «Feuille de route 2015-2017» en mars 2015, comprenant 54 actions complémentaires, portant sur la prévention des difficultés et des ruptures et l'accès aux droits pour tous. Les caisses d'allocations familiales proposent des «rendez-vous des droits» pour faciliter l'accès aux droits et lutter contre le non-recours, et un simulateur des droits est accessible<sup>7</sup>. La loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi crée la prime d'activité, une aide financière à destination des travailleurs modestes, ouvertes aux jeunes actifs dès 18 ans. Pour préserver le pouvoir d'achat des personnes les plus démunies, le RSA est revalorisé de 10% sur 5 ans, en plus de l'inflation (au 1er septembre 2015, le RSA a été revalorisé une troisième fois, de 2%). Depuis le 1er juillet 2015, l'Aide à la complémentaire santé (ACS), plus accessible et plus avantageuse, bénéficie à 1,2 million de personnes non couvertes par une complémentaire de santé.

Le Plan d'urgence pour l'emploi annoncé le 18 janvier 2016 (participation de l'Etat: plus d'1Mds€) établit un objectif de 500000 formations pour les demandeurs d'emploi, notamment longue durée. Le plan de lutte contre le chômage de longue durée de février 2015 est venu compléter les mesures de détection et d'accompagnement assurées par le service public de l'emploi (convention tripartite 2015-2018 établissant quatre types d'accompagnement, avec l'objectif de doubler le nombre de bénéficiaires).

La lutte contre le chômage des jeunes fait l'objet de mesures particulières:

- Plan français de mise en œuvre de la Garantie européenne pour la jeunesse;
- allocation de la Garantie-jeunes destinée aux jeunes de moins de 25 ans en situation d'isolement et de grande précarité, qui prend l'emploi comme point d'entrée (déployée sur 72 territoires): au 30 novembre 2015, 37958 jeunes étaient inscrits dans le dispositif, dont 29316 depuis le 1er janvier 2015. L'objectif est d'atteindre 100000 jeunes en 2017.

La loi de modernisation du système de santé du 17 décembre 2015 généralise le tiers payant (permettant d'éviter l'avance des frais de santé) au 1er janvier 2017. Depuis le 1er juillet 2015, en plus des bénéficiaires de la CMU-C, les bénéficiaires de l'ACS peuvent en bénéficier.

Le Plan promeut également la lutte contre l'insécurité alimentaire et le gaspillage, en complément des actions de mise en œuvre du Fonds européen d'aide aux plus démunis en France.

Les derniers chiffres relatifs aux niveaux de vie 2013 (INSEE) font apparaître une amélioration:

- 14% de la population vit en-dessous du seuil de pauvreté monétaire s'élevant à 1000€ mensuels (8,6 millions de personnes), soit une diminution de 0,3 point;
- diminution de 3% du nombre de personnes ayant de très faibles ressources (inférieures au seuil de 50% du niveau de vie médian), de 5% du nombre d'actifs de 18 ans et plus sous le seuil de pauvreté, et de 3% du nombre d'enfants et de jeunes de moins de 18 ans sous le seuil de pauvreté;
- augmentation de 2,3% du niveau de vie médian des chômeurs et diminution de leur taux de pauvreté de 1,4 point.

## CRITIQUE/ANALYSE :

Les résultats du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale dans ses volets logement/hébergement sont décevants. Sa mise en œuvre est très hétérogène selon les départements, et l'impulsion de l'Etat et la volonté politique locale sont faibles. A titre d'exemple (plusieurs points sont développés dans les questions suivantes) :

Concernant le volet logement:

- la production de logements très sociaux reste très insuffisante pour répondre à la demande. De même, la mobilisation du parc privé ne parvient pas, à ce jour, à créer une véritable offre abordable financièrement. Alors que les aides personnelles au logement ont une fois de plus, cette année, fait l'objet de mesures d'économies de la part du gouvernement.
- La Garantie Universelle des loyers, mesure votée dans le cadre de la loi ALUR, a été abandonnée dans sa dimension universelle et remplacée par le dispositif VISALE, uniquement accessible aux salariés précaires (CDD, intérim) entrant dans un emploi ainsi qu'aux jeunes actifs non solvables. Sont exclus les chômeurs et les bénéficiaires des minima sociaux, non aidés par une association (c'est-à-dire la grande majorité d'entre eux).
- L'encadrement des loyers, prévu par la loi ALUR, n'est à ce jour mis en place qu'à Paris et dans quelques collectivités volontaires.

Concernant le volet hébergement :

- Selon l'enquête baromètre 115 réalisée par la FNARS sur le mois de février 2016, « seulement 47% des demandes d'hébergement faites au 115 (...) ont reçu une réponse positive<sup>8</sup> ». Ainsi la situation ne s'améliore pas et plus de la moitié de ceux qui demandent un hébergement restent sans réponse faute de places disponibles. De plus, 80 % des hébergements en structure hivernale représentent des séjours d'une seule nuit, "ce qui oblige les personnes à réitérer leur demande chaque jour et montre la précarité des solutions proposées"<sup>9</sup>.
- La situation des demandeurs d'asile et exilés en France est particulièrement alarmante. Les juridictions internes (Tribunal administratif de Lille, n°1508747, 2/11/15 et Conseil d'Etat, n°394540, 394568, 23/11/15) ont récemment eu l'occasion de se prononcer sur la situation des migrants à Calais et d'enjoindre l'Etat ainsi que les collectivités locales à améliorer l'accueil des personnes vivant dans la « Jungle ».

<sup>7</sup> Mes-aides.gouv.fr

<sup>8</sup> <http://www.fnars.org/publications-fnars/barometre-115/6549-cp-fnars-barom%C3%A8tre-115-f%C3%A9vrier-2017>

<sup>9</sup> [http://www.fnars.org/images/stories/espace\\_presse/Barometre115\\_2016\\_synthese\\_hivernale.pdf](http://www.fnars.org/images/stories/espace_presse/Barometre115_2016_synthese_hivernale.pdf)

#### RECOMMANDATIONS :

- 1/ Renforcer l'offre de logements accessibles avec une loi de programmation financière fixant des objectifs chiffrés de construction de LLS publics (150 000 par an) et privés conventionnés (50 000 par an), avec les crédits nécessaires pour revaloriser les aides à la pierre.
- 2/ Mettre en œuvre des mécanismes permettant d'agir sur les niveaux de loyer dans le parc locatif privé (encadrement, conventionnement) et de garanties pour l'accès au logement des personnes refoulées par le marché locatif privé.

#### **20. (bis) Indiquer également les dispositifs mis en place pour lutter contre la pauvreté dans les collectivités territoriales d'Outre-Mer, en particulier de Polynésie, de Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna.**

#### REPONSE DE LA FRANCE :

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale s'applique dans les départements d'outre-mer. Des dispositifs spécifiques sont mis en place dans les collectivités d'outre-mer:

##### *Wallis-et-Futuna*

- aide octroyée aux foyers à faibles revenus afin de pallier les carences en matière d'eau et d'électricité (1181 personnes seront concernées par ce dispositif en 2016);
- aides spécifiques octroyées aux personnes âgées en fonction de leur âge et de leurs revenus (pacte social de juin 2015);
- aide de 104,75€ allouée aux personnes handicapées quel que soit leur taux de handicap (311 personnes ont bénéficié de cette aide en 2015);
- chantiers de développement locaux (CDL) de 3 à 12 mois procurant une aide financière temporaire et une insertion professionnelle à des populations défavorisées, en contrepartie d'un travail d'intérêt général.

##### *Polynésie française et Nouvelle-Calédonie*

La lutte contre la pauvreté est une compétence exclusive des collectivités locales, l'Etat intervenant à titre exceptionnel par la mise en place de CDL en Polynésie française.

#### CRITIQUE/ANALYSE :

La pauvreté dans les départements outre-mer autres n'est pas abordée.

En ce qui concerne la Polynésie, le renvoi aux autorités territoriales est insuffisant.

#### RECOMMANDATIONS :

Développer des outils statistiques qui incluent toujours l'outre-mer.

#### **21. Indiquer les mesures prises pour garantir de manière effective la reconnaissance du droit à l'alimentation dans la législation et sa jouissance dans la pratique.**

#### REPONSE DE LA FRANCE :

Une part importante du financement de l'aide alimentaire provient du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), mis en place pour la période 2014-2020 par le règlement UE n°223/2014. Le Programme opérationnel français, premier programme approuvé par la Commission européenne le 31 juillet 2014, prévoit pour la France une dotation de 587,39M€ (499M€ de crédits européens et 88,11M€ de crédits nationaux).

En 2016, 82,2M€ seront consacrés à l'aide alimentaire au titre du FEAD (69,87M€ de contribution européenne et 12,33M€ de contribution nationale).

Par ailleurs, le programme 304 porte en 2016 d'autres crédits en faveur de l'aide alimentaire:

- des crédits pour les épiceries sociales ne pouvant bénéficier du FEAD en raison de l'obligation de gratuité prévue par le règlement (8M€);
- des subventions aux associations nationales pour leur fonctionnement (4,5M€);
- des crédits délégués aux services déconcentrés pour améliorer la distribution de l'aide alimentaire sur les territoires (7,7M€);
- une subvention pour charge de service public à France Agrimer, organisme intermédiaire dans la gestion du FEAD (2M€ provenant d'un transfert de crédits du programme 154 «Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires»).

Au total, ces financements doivent permettre à plus de 4 millions de personnes de bénéficier d'une aide alimentaire en 2016.

#### CRITIQUE/ANALYSE :

A la question du Comité DESC portant sur la reconnaissance juridique du droit à l'alimentation et sa jouissance dans la pratique, le gouvernement français répond par le détail du financement de l'aide alimentaire distribuée en France.

Le gouvernement ne répond donc pas à la question posée sur la reconnaissance du droit à l'alimentation puisque l'aide alimentaire n'est pas reconnue en France comme un droit subjectif dans la législation. De plus, la réponse portant sur l'aide alimentaire ne relève que du droit fondamental à être à l'abri de la faim et non pas du droit à l'alimentation tel que défini par le Comité DESC.

Le gouvernement ne répond pas non plus pleinement à la question posée sur la jouissance dans la pratique du droit à l'alimentation. Si le chiffre de 4 millions de personnes bénéficiant d'une aide alimentaire est avancé, ce chiffre est celui remonté par les données des associations nationales. Il n'est pas représentatif de l'état de l'insécurité en France qui serait à un niveau bien supérieur et en progression, mais qui est insuffisamment étudié et documenté. Par ailleurs, les mesures prises pour assurer la pérennité du dispositif de

l'aide alimentaire ne permettent pas de protéger l'ensemble des dimensions essentielles du droit à l'alimentation. En particulier les conditions sociales, économiques et culturelles liées à l'accès à la nourriture ne sont pas ou peu prises en considération. Et les dimensions essentielles de la dignité et de la non-discrimination sont absentes des politiques alimentaires françaises.

#### RECOMMANDATIONS :

ONG et syndicats de la plateforme DESC réitèrent leurs recommandations à la France de :

- 1/ Prendre la pleine mesure de l'insécurité alimentaire et de l'état du droit à l'alimentation en France par la mise en place d'un système de mesure, d'analyse et de suivi conforme aux exigences du Comité.
- 2/ Adopter une loi-cadre relative au droit à l'alimentation, s'aidant en cela des recommandations faites par le Comité dans son Observation générale 12 ainsi que des Directives volontaires sur le droit à l'alimentation.
- 3/ Assurer la cohérence dans la mise en œuvre des politiques nationales et coordonner les politiques agricoles et alimentaires entre elles.
- 4/ Créer les conditions de la participation des personnes concernées à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des réponses à l'insécurité alimentaire.

**21. (bis) Indiquer les mesures mises en place afin de garantir un accès à l'eau effectif à tous, notamment aux populations les plus défavorisées et les plus marginalisées, en particulier celles vivant dans les zones rurales ainsi que les Gens du voyage.**

#### REPONSE DE LA FRANCE :

Aucune

#### CRITIQUE/ANALYSE :

Sur cette question, il est nécessaire de rappeler qu'il résulte du 5° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales que le maire est tenu d'apporter tout « secours nécessaire » et toute « assistance » à ceux des membres de sa population qui, du fait de la situation de détresse dans laquelle ils sont placés, sont exposés à des risques sanitaires.

La même disposition prévoit aussi que l'autorité municipale doit, dans ce cadre, mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'apparition de maladies épidémiques ou contagieuses pouvant apparaître dans un contexte de conditions sanitaires dégradées. Or, comme le relève le rapport du CNDH Romeurope<sup>10</sup>, dans la plupart des cas, sinon la totalité, l'autorité municipale refuse d'accorder le raccordement à l'eau aux populations habitant en bidonvilles, au prétexte qu'il s'agit d'occupations illégales.

La législation française prévoit encore à l'alinéa 2 de l'article L. 210-1 du code de l'environnement que : « (...) dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accès à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous ».

Comme le souligne le rapport du Conseil d'État (rapport du Conseil d'État, *L'eau et son droit*, Ed. Documentation française 2010), cette disposition a été édictée en vue de transposer en droit français, des engagements internationaux, et notamment, la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies de 2010 (A/RES/64/292) selon laquelle : « le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un *droit fondamental*, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'Homme ».

Certes, à ce jour, pour la traduction du principe issu de cette disposition, les pouvoirs publics ont surtout posé la règle des dispositifs de « solidarité pour l'eau », qui se concrétisent par l'allocation, au niveau des départements, d'aides pour l'eau, accordées aux ménages fragiles (Rapport *analyse des dispositions proposées concernant la mise en œuvre du droit à l'eau potable et à l'assainissement*, Académie de l'eau, avril 2013).

Mais, d'autres potentialités doivent être puisées dans cette disposition ; il est, ainsi, évident – surtout si l'on tient compte de ce que la distribution d'eau potable est un service public et de ce qu'elle doit, de fait, comme le prévoit le principe de mutabilité, *s'adapter* à la condition sociale des différents types d'usagers – qu'elle implique que, de manière générale, les autorités administratives en charge, ou participant simplement, à la gestion de ce service public ne prennent aucune mesure faisant obstacle à son accès, autre que celle strictement nécessaire aux besoins du service.

De la même manière, s'agissant du contenu de ce droit fondamental d'accès à l'eau, le juge administratif (et même le juge judiciaire) n'a, il est vrai, jamais été amené à fournir une définition de ce que celui-ci comportait.

A cet égard, pour le Conseil d'État (Conseil d'État, Rapport public 2010, *L'eau et son droit*, Ed. La documentation française, p. 41) et pour le Conseil constitutionnel (Conseil constitutionnel du 29 mai 2015, QPC n°2015-470), l'accès à l'eau est un « droit-créance » qu'il convient de rattacher au droit au logement décent et à l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de la santé publique.

Le droit d'accès à l'eau est, en effet, un élément qui est étroitement lié au droit à un logement décent.

Il l'est, classiquement, lorsqu'il s'agit de discuter du raccordement aux réseaux d'un logement stable et de protéger certaines personnes du « mal-logement » mais il l'est encore dans le cas où l'administré n'a pas obtenu de bailleurs privés ou des pouvoirs publics, d'avoir accès à un habitat régulier et stable.

Et dans cette dernière hypothèse, les obligations positives découlant de ce droit au logement décent impliquent que, même si l'intéressé n'a pas accédé à un habitat ordinaire, l'administration le mette, à tout le moins, en mesure de faire en sorte que le domicile qu'il a, par défaut, trouvé soit, autant que faire ce peut, conforme au principe de *dignité de la personne humaine* et à *ses besoins les plus élémentaires*.

<sup>10</sup> CNDH Romeurope, « Le droit et les faits, Rapport national d'observatoire 2014 », septembre 2015.

On en retire, en tout état de cause, que l'administration ne peut s'opposer au raccordement de l'habitation d'un particulier se trouvant dans l'impossibilité matérielle de bénéficier, par ailleurs, d'un habitat stable. Ces refus sont pourtant fréquents. Les recours en justice s'avèrent malheureusement très difficiles, en raison des expulsions effectives et réitérées des habitant(e)s des bidonvilles. Un recours pour excès de pouvoir a néanmoins été introduit devant le tribunal administratif de Melun contre la décision du refus du maire de Rungis (Val-de-Marne) de raccordement à l'eau aux habitant(e)s d'un bidonville situé dans cette commune. Les associations Romeurope 94 et le Gisti sont par ailleurs intervenantes volontaires dans cette procédure.

#### RECOMMANDATIONS :

Le gouvernement devrait prévoir un plan assurant et garantissant l'accès à l'eau pour toute la population quels que soient son lieu et son mode d'habitation.

**22. Indiquer les mesures prises pour garantir une application effective de la législation contre les pratiques discriminatoires dans l'accès au logement, pour les personnes d'origine étrangère et celles appartenant à des minorités raciales, ethniques et religieuses ainsi que les populations résidant dans les zones urbaines sensibles. Indiquer les mesures prises afin de créer les conditions de réalisation du droit à un logement opposable (DALO) et de la Loi Alur. Donner des informations mises à jour sur les mesures prises pour faciliter l'accès à un logement décent à des personnes défavorisées et marginalisées, y compris dans les collectivités territoriales d'Outre-Mer.**

#### REPONSE DE LA FRANCE :

La législation contre les pratiques discriminatoires dans l'accès au logement prévoit que « aucune personne ne peut se voir refuser la location d'un logement pour un motif discriminatoire défini à l'article 225-1 du code pénal ». En cas de discrimination, un candidat locataire peut saisir le Défenseur des droits ou la Justice. Le décret n°2015-1437 du 5 novembre 2015 fixe par ailleurs une liste limitative de pièces pouvant être demandées par un bailleur au locataire et/ou à sa caution.

Concernant le logement des personnes défavorisées, dont celles qui se sont vu reconnaître le caractère prioritaire et urgent de leur demande de logement au titre du DALO, une instruction de février 2015 a donné aux préfets des consignes précises et des outils méthodologiques, tendant à favoriser la mise en place du dispositif, et à impliquer davantage les partenaires locaux.

Les intercommunalités doivent mettre en œuvre la loi dite ALUR, qui prévoit l'élaboration de documents programmatiques sur l'attribution des logements sociaux et la mise en place d'outils opérationnels permettant de rendre à la fois plus efficace et plus équitable le système d'allocation du parc social.

Le Gouvernement a également lancé, en mars 2015, un plan d'action en faveur d'une plus grande mixité sociale, qui concerne l'ensemble des intercommunalités ayant un programme local de l'habitat. Il vise à une production diversifiée de logements, en construisant des logements aux loyers très accessibles dans tous les territoires et en renforçant l'attractivité des quartiers les plus défavorisés pour y maintenir la population existante qui le souhaite et y attirer les classes moyennes. Il vise également à agir sur l'occupation du parc social existant, en donnant l'opportunité à des ménages aux revenus modestes d'accéder à des logements dans les secteurs les plus favorisés et éviter ainsi d'ajouter de la pauvreté à la pauvreté.

Concernant les outre-mer, en 2015 le gouvernement a consacré :

- 132M€ d'autorisation d'engagement à la construction neuve de logements sociaux et à des avantages fiscaux;
- 22M€ pour financer les opérations de résorption de l'habitat insalubre;
- 31M€ pour l'aide à l'amélioration de l'habitat.

La loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine consacre le lancement du nouveau programme national de renouvellement urbain doté de 5Mds€ (216 quartiers relevant de projets d'intérêt national) dont 450M€ pour les 34 quartiers des outre-mer présentant des dysfonctionnements urbains, économiques et sociaux majeurs.

#### CRITIQUE/ANALYSE :

Sur les pratiques discriminatoires dans l'accès au logement : aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement pour rendre effectives, dans le domaine du logement, les dispositions qui répriment, en droit interne, les discriminations alors qu'une étude, menée en 2012 par le défenseur des droits, a montré l'existence de comportements discriminatoires dans l'attribution de logements.

De manière générale, l'écart entre l'offre disponible abordable et la demande (que ce soit sur le marché privé ou dans les logements publics sociaux) est tellement importante que la sélection des personnes dans le besoin d'un logement donne lieu à des traitements inégalitaires selon les territoires et selon l'interlocuteur, écartant en premier lieu les étrangers mais aussi les familles monoparentales, les jeunes, etc.<sup>11</sup>.

- Sur l'accès au logement dans les collectivités territoriales d'outre-mer : Le rapport initial fait état de plus de 70 000 demandes de logements sociaux non pourvues en outre-mer en 2013 (p.29).

- Sur la mise en œuvre de la loi ALUR :

- plusieurs mesures phares de la loi ont été partiellement abandonnées ou limitées (GUL et encadrement des loyers)
- certains décrets d'application ne sont toujours pas parus, plus de deux ans après l'adoption de la loi alors que certains sont de nature à protéger directement et immédiatement les personnes en difficulté (comme le maintien des aides personnelles au logement en cas d'impayé de loyer pour éviter l'aggravation de la dette de l'occupant).
- Les mesures visant l'information des demandeurs de logement sociaux et le renforcement de la transparence au sein des commissions d'attribution ne sont pas entièrement mises en œuvre.

- Sur la mise en œuvre de la loi DALO, le bilan de la mise en œuvre de la loi DALO pour la période 2008-2014 montre :

- Une baisse du taux de décisions favorables des commissions de médiation (de 45% à 32%), en raison du durcissement des pratiques de certaines COMED concernant les critères de reconnaissance du caractère prioritaire des requêtes.<sup>12</sup>
- Une augmentation inquiétante (+173% depuis 2008) du nombre de réorientations des demandes de logement vers des demandes d'hébergement, laissant supposer l'existence, au sein de certaines COMED, de « stratégies<sup>13</sup> » visant à pallier le manque de logements accessibles en orientant les demandeurs vers une structure d'hébergement.
- Que la reconnaissance de la priorité au titre du DALO n'aboutit pas systématiquement au relogement du ménage : en 2014, parmi les 28 047 ménages reconnus prioritaires au titre du DALO, 10 682 n'ont pas été relogés<sup>14</sup>. Le comité de suivi DALO estime qu'au rythme où se déroulent les relogements, 3,5 années seraient nécessaires pour rattraper le retard existant, sans compter les nouveaux requérants. La France a été condamnée par la CEDH pour non-respect de l'article 6 de la Convention le 9 juillet 2015<sup>15</sup>. 59 500 bénéficiaires du DALO attendent toujours une proposition de logement au-delà des délais légaux.
- Que la reconnaissance du caractère prioritaire de la demande au titre du DALO ne protège pas les requérants contre une éventuelle expulsion de leur logement malgré l'instruction interministérielle du 26 octobre 2016 qui demande aux préfets de refuser l'octroi du concours de la force publique dans le cadre de procédures d'expulsions locatives visant des ménages prioritaires DALO, en attente de leur relogement.

- Concernant la mixité sociale, la production diversifiée de logements se confronte toujours aux réticences locales de communes à l'égard de leur obligation légale (dite « loi SRU ») de disposer d'au moins 25 % de logements sociaux sur leur territoire (340 communes sur 1022 situées dans des régions du territoire où les besoins sont les plus forts). La volonté d'ouvrir l'accès aux quartiers plus favorisés aux habitants en ZUS (aujourd'hui les quartiers prioritaires de la ville – QPV) ou aux demandeurs de logement social les plus pauvres s'avérera très limitée car les logements les plus abordables financièrement sont aussi les plus anciens situés dans les quartiers les moins attractifs et les marges pour réduire les loyers des logements sociaux plus chers sont extrêmement modestes au regard de l'équilibre financier des organismes HLM, dans la mesure où l'Etat n'intervient pas financièrement pour les aider à adapter leurs loyers aux demandeurs.

Par ailleurs, l'outre-mer est oubliée dans la réponse du gouvernement.

#### RECOMMANDATIONS :

- 1/ Unifier la gouvernance locale du logement, de l'urbanisme et de l'hébergement au niveau des intercommunalités.
- 2/ Redistribuer la rente foncière en surtaxant les transactions des biens immobiliers les plus chers et en affectant le produit à la production de logements moins chers.
- 3/ Faire appliquer la loi SRU par substitution de l'Etat aux communes en infraction et davantage inciter ces dernières en doublant la sanction financière dont elles font l'objet.

En outre, ONG et syndicats de la plateforme DESC réitèrent leurs recommandations à la France de :

- 1/ Mettre en œuvre le droit au logement ainsi que l'accès aux voies de recours pour tous sans discrimination fondée sur la situation administrative de toutes les personnes majeures vivant au foyer.
- 2/ Respecter le droit au logement opposable en l'appliquant à tous les requérants et en relogant tous ses bénéficiaires. Ne pas conditionner l'accès au logement dans le cadre de la loi DALO par des mesures d'accompagnement social systématiques et obligatoires.
- 3/ Développer des études sur l'outre-mer.

**23. Fournir des données statistiques sur le nombre de sans-abris en France. Indiquer les mesures additionnelles prises par l'Etat partie afin de trouver des solutions durables et adaptées de logement pour les personnes sans-abris. Fournir également des données statistiques sur les expulsions locatives.**

#### REPONSE DE LA FRANCE :

Selon une évaluation réalisée par l'INSEE en 2012, la France compte 140000 sans domicile, dont 9% sont des sans abri, soit environ 12000 personnes.

Le gouvernement a adopté le 21 mars 2013 un plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale qui comporte de nombreuses mesures en faveur du logement et de l'hébergement des personnes sans domicile, notamment la création de 7000 places d'hébergement généraliste, 4000 places en centres d'accueil de demandeurs d'asile et 7360 places en logement adapté dans l'objectif de renforcer les passerelles vers le logement.

La feuille de route 2015-2017 prévoit la continuité de leur prise en charge (pas de remise à la rue sans solution), l'inconditionnalité de l'accueil (quelle que soit la situation administrative de la personne), et le respect des conditions minimales de qualité d'accueil et de décence.

Un plan triennal de réduction des nuitées hôtelières (2015-2017) prévoit de supprimer 10000 nuitées hôtelières sur 3 ans, et de créer en parallèle 13000 solutions alternatives, et comprend par ailleurs un plan d'accompagnement social des personnes hébergées à l'hôtel et le déblocage d'hébergements alternatifs pour 6000 demandeurs d'asile actuellement logés à l'hôtel.

<sup>12</sup> [http://www.logement.gouv.fr/IMG/pdf/2016.01.12\\_bilan\\_dalo-2.pdf](http://www.logement.gouv.fr/IMG/pdf/2016.01.12_bilan_dalo-2.pdf), p. 22.

<sup>13</sup> [http://www.logement.gouv.fr/IMG/pdf/2016.01.12\\_bilan\\_dalo-2.pdf](http://www.logement.gouv.fr/IMG/pdf/2016.01.12_bilan_dalo-2.pdf), p. 28.

<sup>14</sup> [http://www.logement.gouv.fr/IMG/pdf/2016.01.12\\_bilan\\_dalo-2.pdf](http://www.logement.gouv.fr/IMG/pdf/2016.01.12_bilan_dalo-2.pdf), pp. 32/38.

<sup>15</sup> CEDH, 9 juillet 2015, Tchokontio Happi c. France.

Les femmes en difficulté notamment victimes de violence, les personnes sortant de prison, et les jeunes en situation précaire font l'objet d'une attention particulière afin qu'ils soient mieux pris en charge par les structures d'hébergement grâce à une orientation plus efficace et plus rapide. En matière d'accompagnement des personnes occupant des campements illicites, le gouvernement veille à l'application pleine et entière de la circulaire du 26 août 2012 et poursuit la mise en place de Plateformes d'Accueil, d'Information, d'Orientation et de Suivi de ménages issus des campements illicites d'Ile-de-France.

Un service intégré d'accueil et d'orientation unique, destiné à centraliser les demandes et les offres d'hébergement et de logement, sera généralisé en 2016 dans tous les départements (loi ALUR). La mise en place d'un statut unique pour les centres d'hébergement est par ailleurs en cours de réflexion.

Au total, le parc d'hébergement généraliste est passé de 82288 places fin 2012 à 103866 places fin 2014, auxquelles il convient d'ajouter les places de logement adapté. Face aux besoins nés de l'arrivée importante de migrants en Europe:

- le Conseil des ministres du 17 juin 2016 a adopté un plan de 11000 places d'hébergement supplémentaires en 2016: 4000 pour demandeurs d'asile, 500 en centres provisoires d'hébergement, 5000 en logements adaptés pour les réfugiés ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire et 1500 places d'hébergement d'urgence;
- la circulaire du 9 novembre 2016 prévoit l'accueil de 30700 demandeurs d'asile en deux ans.

En octobre 2014 a été créé un pôle national dédié à la prévention des expulsions locatives afin de renforcer le pilotage national et territorial, dont le comité de suivi réunit 41 organismes (publics, privés et associatifs).

#### CRITIQUE/ANALYSE :

En matière d'hébergement des personnes sans-abri, la réponse française se contente de nommer des principes (accueil inconditionnel, pas de remise à la rue sans solution, qualités minimales d'accueil et de décence) sans effectivité. Dans les faits, l'application de ces principes reste insatisfaisante :

- Le nombre de places d'hébergement créées n'est pas au niveau des besoins en hébergement, en croissance constante, malgré les différentes annonces de création de places faites par le gouvernement dans le cadre des différents plans d'action (plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, plan « répondre au défi des migrations : respecter les droits – faire respecter le droit », plan de réduction des nuitées hôtelières).

- L'inconditionnalité de l'accueil des personnes sans abri ou risquant de l'être est remise en question par l'interprétation restrictive qui en est faite par le Conseil d'Etat s'agissant de demandeurs d'asile déboutés ayant fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire<sup>16</sup>. Il n'est, quoi qu'il en soit, pas respecté faute de places disponibles (lien avec la question 20).

- Malgré la volonté politique affichée de mettre fin à la « gestion au thermomètre » du secteur de l'hébergement d'urgence, le principe de continuité de la prise en charge est remis en question chaque année à la sortie de la période hivernale, avec la fermeture de nombreuses places et la remise à la rue de leurs occupants, en l'absence de solution alternative.

- La situation à Calais témoigne de l'échec du gouvernement concernant le « respect des conditions minimales d'accueil et de décence ». Le tribunal administratif de Lille a estimé que l'absence d'accès à l'eau, le nombre insuffisant de toilettes et l'absence de ramassage des ordures constituait pour les occupants « une atteinte grave et manifestement illégale à [leur] droit de ne pas subir de traitement inhumains ou dégradants<sup>17</sup> ».

- Le plan triennal de réduction des nuitées hôtelières ne produit pas, à ce jour, les résultats escomptés. De plus, les réponses ne sont pas orientées vers un accueil durable et de qualité pour les personnes. Ainsi, les objectifs sont dépassés en matière d'hébergement d'urgence qui n'offre qu'un accueil temporaire (d'une nuit souvent), sans accompagnement social... Le bilan de la mise en œuvre du plan (fin du 3ème trimestre 2015) faisait état de l'ouverture de 1 453 places en intermédiation locative (alors que l'objectif annuel est de 3 000 places), 433 places en résidences sociales (objectif annuel : 500 places) et 2 118 places d'hébergement d'urgence (alors que l'objectif annuel n'est que 833 places).

En matière d'expulsions des lieux de vie :

- La circulaire du 26 août 2012 n'est que partiellement appliquée, ne donne pas lieu au relogement effectif de l'ensemble des occupants d'un bidonville et ne prévient pas les ruptures dans l'accès aux droits, aux soins, ou encore dans la scolarisation des enfants. Les résultats de la plateforme AIOS (dans sa version 2015) sont « peu probants » et « laissent présager un accompagnement très sélectif, incompatible avec un objectif final de résorption des bidonvilles<sup>18</sup> ».

- S'agissant des expulsions locatives, le gouvernement ne fournit aucune information chiffrée concernant les expulsions locatives et le pôle national de prévention n'est pas encore opérationnel, au 1er semestre 2016. Les expulsions sans solution de logement ou d'hébergement continuent. Les procédures en justice visant l'expulsion locative sont en augmentation constante depuis une dizaine d'années. Entre 2013 et 2014, les assignations en justice pour impayés (premier stade de la procédure d'expulsion) ont augmenté de 10%. Sur la période 2001-2014, le nombre de décisions d'autorisation de l'octroi du concours de la force publique a augmenté de 68% tandis que le nombre d'expulsions effectivement réalisées avec le concours des forces de l'ordre a augmenté de 83% sur la même période. En 2014, ce sont 11 064 ménages qui ont été expulsés avec le concours de la force publique.

<sup>16</sup> Voir Conseil d'Etat, n°369750, 4 juillet 2013,

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000027684071&fastReqId=369184396&fastPos=6>

<sup>17</sup> <http://lille.tribunal-dministratif.fr/content/download/50062/438918/version/1/file/1508747%20V3%20anonymis%C3%A9.pdf>

<sup>18</sup> Collectif Romeurope Ile de France, « contribution sur la proposition de stratégie régionale pour les squats et bidonvilles de la préfecture de région Ile de France », 5 avril 2016, [http://www.romeurope.org/IMG/pdf/contribution\\_romeurope\\_ile-de-france\\_a\\_la\\_strategie\\_regionale-2.pdf](http://www.romeurope.org/IMG/pdf/contribution_romeurope_ile-de-france_a_la_strategie_regionale-2.pdf)

#### RECOMMANDATIONS :

- 1/ Accueillir toute personne dans un hébergement stable, sans condition de régularité de séjour.
- 2/ Mettre fin à la gestion hivernale de l'hébergement d'urgence et ouvrir des places à l'année en nombre suffisant et adaptées aux besoins des personnes.
- 3/ Respecter le principe de continuité de l'hébergement jusqu'à l'orientation vers une solution de logement adaptée.
- 4/ Etablir des objectifs chiffrés de création de places d'hébergement à la hauteur des besoins en favorisant au maximum la création de places au sein de structures d'hébergement stables plutôt qu'au sein de structures d'hébergement d'urgence.
- 5/ Doter le pôle national des expulsions locatives des moyens humains nécessaires à la réalisation de sa mission et interdire les expulsions sans solution de relogement adaptée.
- 6/ Privilégier les solutions de logement durable et un accès direct à un logement pour les personnes sans domicile, dans la philosophie du « logement d'abord ».

**24. Donner des informations sur les actions entreprises pour favoriser l'accès des Roms migrants au logement et pour mettre fin aux évacuations forcées en absence de solution de logement décent et adéquat. Préciser les mesures prises afin de favoriser l'accès des populations Roms aux soins de santé ainsi que les mesures pour mettre fin aux pratiques des municipalités qui entravent la scolarisation des enfants Roms.**

#### REPONSE DE LA FRANCE :

Entre 15 000 et 20 000 personnes vivent dans des campements illicites en France.

Depuis 2012, le gouvernement français a engagé une politique visant à la résorption de ces campements, l'enjeu étant de faire accéder ces populations au droit commun, en particulier concernant la santé et la scolarisation. Outre les dispositifs qui peuvent être mobilisés dans le cadre du droit commun, 4M€ par an ont été consacrés depuis 3 ans, dans le cadre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté, au soutien d'actions d'accompagnement des personnes vivant dans ces campements: ainsi en 2014, 2000 personnes ont pu accéder à un logement ou à un hébergement, 1255 enfants ont été scolarisés, et plus de 2600 personnes ont bénéficié d'un accompagnement sanitaire.

Concernant les évacuations de campements illicites, la circulaire interministérielle du 26 août 2012, prévoit que des mesures sont prises sur la base d'un diagnostic social pour l'accès au logement, à la santé, à l'emploi et à la scolarisation. Des efforts sont faits pour atténuer au maximum les effets sur les parcours de scolarisation, ce qui explique notamment qu'une grande partie des évacuations ont lieu pendant l'été. Quand les conditions sont réunies, des solutions pérennes sont trouvées (relogement et mise à l'abri de plus de 200 personnes à Ivry en juillet dernier, démantèlement d'un bidonville et relogement de plus de 160 personnes à Toulouse en septembre dernier, relogement de 150 personnes dans l'agglomération lyonnaise en janvier dernier). L'ensemble de ces efforts a abouti à une diminution importante du nombre d'évacuations.

L'obligation d'inscription scolaire incombe aux familles. En cas de refus d'inscription de la part de la mairie, celle-ci devra en premier lieu motiver sa décision, en démontrant que l'enfant ne réside pas dans la commune. Dans l'hypothèse d'une défaillance, le code général des collectivités territoriales prévoit que le représentant de l'État dans le département puisse, après l'en avoir requis, y procéder d'office. Dans un second temps, par le biais des associations, le Défenseur des droits peut être éventuellement saisi: l'appui sur la circulaire 2014-088 du 9 juillet 2014 a récemment permis à plusieurs enfants vivant en campements d'être admis dans une commune où le maire refusait leur inscription.

#### CRITIQUE/ANALYSE :

La Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement (DIHAL) recense encore 17 929 personnes concernées pour 582 lieux, en octobre 2015, en bidonvilles. Les derniers chiffres publiés par la LDH et l'ERRC [1] pour l'année 2015 font état de plus de 11 128 personnes expulsées de 111 lieux de vie en 2015, ce qui représente 60 % des personnes recensées occupant des bidonvilles, majoritairement roms. Sur les 111 évacuations, des solutions d'hébergement temporaires n'ont été proposées que 29 fois.

Les résultats de la mission nationale de résorption des bidonvilles restent limités. Le nombre de ménages concernés par les projets de relogement en cours début 2015 était de 66 (256 personnes), un peu plus d'1% du nombre total d'habitants des campements informels [2]. Le nombre de personnes vivant en bidonville (hors Calais) est stable depuis plusieurs années, témoignant de l'échec de la politique de résorption des bidonvilles. Les actions mises en œuvre, que ce soit la mission nationale de résorption des bidonvilles ou la plateforme AIOS en Ile-de-France ne débouchent quasiment pas sur des propositions de sortie vers un logement pérenne. La circulaire du 26 août 2012, qui n'est pas légalement contraignante, n'est que partiellement appliquée, ne donne pas lieu au relogement effectif de l'ensemble des occupants d'un bidonville et ne prévient pas les ruptures dans l'accès aux droits, aux soins, ou encore dans la scolarisation des enfants. Les seules solutions qui sont apportées parfois lors des expulsions des bidonvilles et squats sont quelques nuitées hôtelières pour les quelques personnes identifiées comme « vulnérables ». Ces expulsions ont un effet particulièrement nocif pour les personnes, mettant brutalement un terme aux campagnes de vaccination et à la mise en route et au suivi de traitements médicaux initiés par les associations. Les expulsions récentes de Porte de Poissonniers (300 personnes, le 3 février), de Champs-sur Marne (200 personnes, le 17 février), de Wissous (800 personnes, le 3 mars), de Carquefou (300 personnes le 4 mars), de Saint-Brice sous Forêt (400 personnes, le 8 mars) en sont de nouvelles illustrations. La dispersion des habitants aggrave un grand nombre de situations et multiplie les risques de problèmes sanitaires, qui plus est en pleine période hivernale.

Selon les autorités françaises [3], les expulsions des bidonvilles se font dans un cadre légal, sur la base de décisions de justice pour la plupart, ou administratives sous le contrôle du juge administratif. L'expulsion, en février 2016, du bidonville de la porte des Poissonniers dans le 18ème arrondissement de Paris qui s'est faite sans attendre la notification d'une décision de justice qui accordait aux occupants

jusqu'au 15 juin 2016 inclus pour se libérer les lieux, montre qu'en réalité les populations roms installées dans les campements informels ou bidonvilles ne bénéficient d'aucune protection juridique contre les expulsions.

Le taux de scolarisation estimé des enfants roms en âge d'être scolarisés ne dépasse pas les 20% selon les chiffres communiqués par la préfecture d'Ile de France se basant sur les 180 diagnostics effectués par le GIP depuis 2012 (ce qui représente 13 000 personnes). Cette absence de scolarisation massive s'explique par des refus de maires mentionnés dans la réponse qui peuvent être multiformes. Car si l'obligation d'inscription incombe aux familles, les maires ont également des obligations qu'ils méconnaissent tels que le recensement de la totalité des enfants en âge d'être scolarisés sur leurs communes selon l'article L.131-6 du Code de l'éducation. Les maires ne comptabilisent pas les habitants des bidonvilles lorsqu'ils résident bien sur leur commune. De ce fait, nous n'avons aucune idée du nombre réel d'enfants concernés par la non-scolarisation.

Les conditions sanitaires dans les bidonvilles sont globalement déplorables (en termes d'accès à l'eau et de ramassage des déchets) et impactent fortement l'état de santé de leurs occupants. De plus, les expulsions de lieux de vie sont source de ruptures dans les parcours de soins. Les démarches d'ouverture de droits et de couverture maladie sont souvent complexifiées par des pratiques opaques des CPAM qui rendent l'accès aux soins d'autant plus difficile.

Enfin, il est nécessaire de rappeler, une nouvelle fois, que l'État français a été condamné et pointé du doigt à de nombreuses reprises pour sa politique discriminatoire à l'égard des populations roms, et notamment des enfants, par différentes instances au niveau interne, européen ou international : le Défenseur des droits, la CNCDH, la Cour européenne des droits de l'Homme, le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, le Comité européen des droits sociaux, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, l'Agence des Droits fondamentaux de l'Union européenne, plusieurs instances onusiennes (le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'enfant, le Conseil des droits de l'Homme...).

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) souligne dans son rapport pour l'année 2015 que « lorsque les idées reçues viennent orienter l'action publique, elles entravent l'accès aux droits et à l'intégration. Ainsi, encore trop de familles se voient discriminées et privées de droits aussi fondamentaux que le droit à la sécurité, à la santé, à l'éducation et à la libre circulation » [4].

#### **RECOMMANDATIONS :**

- 1/ La France devrait respecter ses engagements internationaux concernant le respect des droits et de la dignité des occupants de bidonvilles. Il s'agit de sécuriser au maximum les lieux de vie (à minima : électricité, eau, ramassage des déchets) et de mobiliser dans le même temps toutes les solutions de relogement afin de mettre fin aux expulsions sans relogement durable.
- 2/ L'Etat devrait s'assurer que le principe d'obligation scolaire s'applique à tous les enfants sans exception et veiller à ce qu'aucune procédure d'expulsion ou d'évacuation n'aboutisse à une rupture dans l'accès aux soins ou dans l'accès aux droits.
- 3/ L'Etat français devrait arrêter immédiatement les expulsions des habitants de squats et bidonvilles, en dehors de toute garantie légale et sans solution de relogement adaptée et pérenne qui soit négociée et acceptée par les personnes concernées.
- 4/ L'Etat français devrait protéger les droits fondamentaux des occupants de bidonvilles et squats, notamment en leur appliquant la trêve hivernale.
- 5/ L'Etat français devrait faire respecter l'obligation des maires de recensement des enfants en âge d'être scolarisés qui vivent en bidonvilles et en squats sur leurs communes.
- 6/ L'Etat français devrait encourager, en y allouant les moyens nécessaires, les dispositifs de médiation sanitaire (voir le programme national de médiation sanitaire piloté par l'ASAV) et scolaire qui permettent de pallier le fossé entre le droit et les faits.

#### **25. Indiquer les mesures prises pour assurer l'accès au logement des Gens du voyage notamment en aires d'accueil en application de la Loi Besson.**

#### **REPOSE DE LA FRANCE :**

Concernant l'accès au logement des gens du voyage, les capacités en matière d'aires d'accueil sont en progression constante: 1090 aires ont été réalisées (26873 places), soit une augmentation de 66% par rapport à fin 2008. Un millier de terrains familiaux locatifs à destination des personnes semi-sédentaires ou en voie de sédentarisation, et 800 logements sociaux adaptés pour les gens du voyage, ont également été réalisés.

Ainsi, l'ensemble des situations est prise en compte (voyageurs permanents, semi-sédentaires, sédentaires) et une solution adaptée existe pour chaque catégorie (aires d'accueil, terrains familiaux locatifs, logement sociaux).

Par ailleurs, une proposition de loi sur les gens du voyage, en cours d'examen au Parlement, introduit les évolutions suivantes: renforcement du pouvoir de substitution du préfet en matière de réalisation des aires, inscription des besoins d'accueil et d'habitat des gens du voyage au sein des programmes locaux de l'habitat et des plans départementaux, prise en compte des besoins en terrains familiaux locatifs dans les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage.

Enfin, la commission nationale consultative des gens du voyage a été rénovée par un nouveau décret (n°2015-563 du 20 mai 2015), confortant la place de la commission dans le pilotage des politiques publiques, en lui conférant notamment une compétence consultative sur les projets de texte législatifs et réglementaires intéressant les gens du voyage, qui sont associés à ses travaux.

#### CRITIQUE/ANALYSE :

Si les capacités en matière d'aires d'accueil ont été augmentées, le nombre de places (26 873) évoqué, qui diffère d'autres sources officielles, reste très inférieur aux prévisions (41 589 places en 2019). Par ailleurs, la gestion à minima de ces équipements et leur éloignement physique des services et dispositifs publics impacte négativement les conditions de vie des ménages.

L'inadéquation entre l'offre et les besoins est encore plus grande pour les terrains familiaux et les logements sociaux adaptés, qui permettent l'installation de manière permanente des caravanes. Ce mode d'habitat, est souhaité par les gens du voyage car il répond à la réalité de leurs encrages territoriaux, au besoin d'un statut d'occupation, d'une vie privée et familiale pour permettre une meilleure insertion socio-économique. Pourtant, le Gouvernement n'annonce la réalisation que d'un millier de terrains familiaux.

La non-reconnaissance de la caravane comme une partie de logement est un obstacle à l'accès aux prêts immobiliers ainsi qu'aux aides au logement pour les ménages.

La proposition de loi mentionnée a été votée par l'Assemblée nationale en juin 2015 mais la proposition n'a pas été inscrite à l'ordre du jour du Sénat depuis cette date.

#### RECOMMANDATIONS :

1/ Abroger les dispositions de la loi de 1969 qui sont discriminantes sans attendre l'inscription de la proposition de loi mentionnée à l'ordre du jour du Sénat, par le biais d'un amendement au projet de loi égalité et citoyenneté en cours d'examen.

2/ Respecter la loi du 5 juillet 2000 sur les aires d'accueil et garantir les conditions d'une vie digne sur ces équipements publics pour les gens du voyage.

3/ S'assurer que les collectivités prennent en compte l'ensemble des modes d'habitat dans leurs politiques d'habitat, de logement et d'urbanisme en estimant les besoins en accession et en location adaptée au mode d'habitat en résidence mobile et en y répondant sur leurs territoires par la planification et la programmation d'opérations spécifiques.

4/ Développer une politique publique nationale et coordonnée de logements pour les gens du voyage en concertation avec leurs représentants et les associations qui travaillent auprès d'eux et mobiliser au maximum la compétence consultative de la commission nationale consultative des gens du voyage.

#### Article 12 – Droit à la santé physique et mentale

**26(bis).** Indiquer les mesures prises pour garantir l'accès aux soins de santé pour tous, notamment dans les collectivités territoriales d'Outre-Mer (en particulier en Guyane et Mayotte).

#### REPONSE DE LA FRANCE :

Depuis une décennie, l'offre de soins dans les outre-mer français a beaucoup progressé, notamment par :

- la restructuration et la modernisation du secteur hospitalier ultramarin;
- les efforts menés par les Agences régionales de Santé pour réduire les déficits encore constatés en professionnels de santé, par des politiques incitatives à l'installation de médecins et par le développement de formations sanitaires adaptées;
- l'instauration progressive de filières pour les études médicales dans les Antilles-Guyane et dans l'Océan indien;
- le développement de la télémédecine dans tous les territoires, pour favoriser l'accès aux soins aux populations les plus isolées;
- la mise en place de plans de santé spécifiques à chacun des outre-mer, parallèlement à l'application des plans de santé nationaux.

La nouvelle loi de santé (loi n°2016-41 du 26 janvier 2016) prévoit également l'élaboration d'une Stratégie de Santé propre aux Outre-mer centrée sur la réduction des inégalités d'accès aux soins (géographiques et financières) et l'amélioration des prises en charge en remédiant à certaines insuffisances constatées en matière d'actions de prévention, de soins ambulatoires, d'organisation de l'offre de soins, et de stratégie différenciée selon les territoires.

#### CRITIQUE/ANALYSE :

La Guyane et Mayotte vivent un déni d'accès au droit à la santé ; dans l'ouest de la Guyane, un nombre important de personnes dans les populations bushinengués et amérindiennes n'a accès ni à l'AME ni à la CMU. A Mayotte, les populations n'ont pas accès à l'AME.

#### RECOMMANDATIONS :

ONG et syndicats de la plateforme DESC réitèrent leurs recommandations à la France de :

1/ Généraliser l'accès aux droits conformément à ce que prescrit la loi pour la CMU et l'AME, notamment en développant des permanences juridiques d'accès aux droits, en améliorant l'accès à l'état civil en Guyane et à Mayotte et en luttant contre tous les dysfonctionnements.

2/ Faire entrer Mayotte dans le droit commun en y étendant le bénéfice de l'AME, de la couverture maladie universelle ainsi que l'extension de la complémentaire CMU ; dans l'attente, garantir l'affiliation directe des enfants à l'assurance maladie.

3/ Développer la surveillance périnatale et le suivi des femmes enceintes en Guyane et surtout à Mayotte pour faire baisser la mortalité infantile et de la mère en favorisant leur droit à l'accès aux soins et en développant la collecte des données sur cette mortalité.

4/ Assurer le suivi par l'ARS de Guyane du taux de contamination au mercure des populations amérindiennes, dont surtout les enfants, et engager les actions pour éradiquer l'orpaillage illégal sur leurs territoires de vie (pêche, chasse).

<sup>19</sup> Rapport d'information n° 3212 sur le bilan et l'adaptation de la législation relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, Didier Quentin, député, page 19 ;

**27. Expliquer quelles sont causes du suicide en France, en particulier dans la communauté amérindienne du Haut-Mahori de Guyane. Indiquer les résultats du Programme national d'action contre le suicide 2011-2014 et l'impact effectif des mesures de prévention et de sensibilisation sur la réduction du taux de suicide en France.**

**REPONSE DE LA FRANCE :**

En 2012, le suicide a été la cause de 9715 décès en France métropolitaine, soit près de 27 décès par jour. 75% des décès par suicide sont masculins une baisse des taux d'hospitalisation dans les services de médecine et de chirurgie suite à une tentative de suicide est observée depuis 2010 concernant les jeunes filles de moins de 20 ans et les femmes âgées de 40 à 50 ans.

Le suicide des jeunes Amérindiens en Guyane française, est identifié depuis plusieurs années comme un problème de santé publique, les causes étant pluridimensionnelles et regroupant des facteurs psychologiques, sociaux, anthropologiques, économiques et politiques. Ces populations font face à un trouble identitaire, notamment les jeunes tiraillés entre la culture traditionnelle de leurs ancêtres et la culture moderne dans laquelle ils évoluent.

Une «Cellule régionale pour le mieux-être des populations de l'intérieur» coordonnée par la préfecture a pour mission de favoriser le bien-être des habitants, d'accompagner et renforcer les actions des associations. Cette cellule devrait notamment centraliser les données liées aux suicides et tentatives de suicide en Guyane.

Un rapport parlementaire rendu le 16 décembre 2015 formule 37 propositions, actuellement étudiées par le Gouvernement, «pour enrayer ces drames et créer les conditions d'un mieux-être». La prévention des conduites suicidaires est un objectif opérationnel retenu dans le cadre des travaux préparatoires à l'élaboration de la Stratégie nationale de santé pour les outre-mer.

Le programme national d'actions contre le suicide 2011-2014 a couvert un champ continu de la prévention à la prise en charge, incluant la recherche, en coordination avec le Plan psychiatrie et santé mentale 2011-2015, le Plan d'actions de prévention du suicide des personnes détenues de la Garde des Sceaux (2009), le Plan stratégique de prise en charge des détenus (2010-2014), le Plan national d'actions contre le suicide de la Mutualité sociale agricole (2011-2014), et le Plan Santé au Travail (2010-2014). Il a été mis en œuvre sur les territoires par les Agences régionales de santé, avec des partenaires associatifs et institutionnels très impliqués.

La création de l'Observatoire national du suicide, en 2013, a constitué une avancée importante.

Le programme national d'actions contre le suicide fait par ailleurs l'objet d'une évaluation confiée au Haut conseil de la santé publique, dont les orientations et recommandations, attendues au premier trimestre 2016, viendront alimenter la prochaine stratégie de prévention du suicide

**CRITIQUE/ANALYSE :**

Le gouvernement fait une analyse qui occulte sa responsabilité dans la situation (voir article 3). Comme écrit dans le rapport contradictoire rédigé par la plateforme DESC, la France n'honore pas ses engagements vis-à-vis de ses populations notamment en Guyane et à Mayotte. La réponse apportée aux jeunes Amérindiens ne peut se contenter d'être d'ordre psychiatrique.

**RECOMMANDATIONS :**

ONG et syndicats de la plateforme DESC réitèrent leurs recommandations à la France de :

1/ Revoir la composition du Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinengue de Guyane et lui donner des moyens financiers d'exercer ses missions.

2/ S'engager à répondre aux demandes exprimées par ces populations par le biais de leurs modes traditionnels d'expression et recueillir leur avis sur tout ce qui les concerne.

3/ Éradiquer l'orpaillage illégal, tenir les engagements sur l'absence de toute exploitation dans le Cœur du Parc amazonien de Guyane et l'étendre aux zones de vie des populations (les zones de libre adhésion).

4/ Assurer le suivi par l'Agence régionale de santé de Guyane du taux de contamination au mercure des populations amérindiennes de Guyane, et notamment de leurs enfants. Tout mettre en œuvre pour que leur alimentation traditionnelle puisse perdurer sans les mettre en danger.

5/ Tout mettre en œuvre pour former des cadres issus des populations autochtones en construisant des établissements de proximité et en créant les structures d'accueil réclamées par les populations autochtones depuis des années.

6/ Adapter les contenus disciplinaires et les modes d'enseignement au lieu d'imposer des schémas occidentaux aux populations autochtones.

7/ Poursuivre les programmes de lutte contre les suicides des Amérindiens du Haut Maroni et Haut Oyapock, en analysant les causes en comparant les politiques menées vis-à-vis de ces populations en France et au Brésil où ces populations sont présentes en nombre égal et traitées très différemment.

8/ Signer la Convention 169 de l'OIT qui seule donne des droits opposables à ces populations.

**Article 15 – Droits culturels**

**30. Donner des informations, le cas échéant, sur le manque de ressources à allouer pour l'enseignement des langues régionales et leur promotion dans la vie culturelle. Fournir également des données pratiques sur l'usage des langues régionales dans les médias dans les collectivités territoriales d'Outre-Mer notamment celles de Guyane et Nouvelle-Calédonie. Donner des informations sur les mesures prises afin d'aider les groupes ethniques autres que ceux cités dans le rapport de l'Etat partie, à préserver leurs identités culturelles et à développer leurs cultures respectives, y compris leur langue.**

**REPONSE DE LA FRANCE :**

Les langues et cultures régionales contribuent à faire vivre la diversité linguistique de la France, à travers les enseignements de et en

langues régionales. Les réformes engagées depuis la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 ont renforcé la place de cet enseignement dans le système français (notamment reconnaissance du caractère bénéfique de l'apprentissage précoce des langues régionales au même titre que les langues étrangères, possibilité d'organiser des activités éducatives et culturelles complémentaires sur les langues et les cultures régionales, encouragement à la fréquentation d'œuvres et de ressources en langue régionale, possibilité de dispenser un enseignement conjointement en langue régionale et en français dans le cadre de filières bilingues, information des familles sur les différentes offres d'apprentissage). En 2013-2014, l'enseignement des langues et cultures régionales s'est adressé à 400000 élèves. Les nouveaux programmes scolaires (rentrée 2016) proposent un cadre commun pour toutes les langues vivantes (étrangères et régionales).

Les collectivités territoriales sont des partenaires privilégiés de l'éducation nationale dans la transmission des langues et cultures régionales, au travers de conventions qui se développent.

La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication confie au service public audiovisuel la promotion de la langue française, des langues régionales et la mise en valeur de la diversité du patrimoine culturel et linguistique : France Télévisions conçoit et diffuse en région, aux heures de grande écoute, des programmes qui contribuent à la connaissance et au rayonnement de ces territoires et à l'expression des langues régionales (et peuvent être repris au niveau national).

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à l'expression des principales langues régionales parlées sur le territoire métropolitain et en outre-mer dans les programmes régionaux et locaux.

Sept des neuf antennes TV d'Outre-mer 1ère offrent à leurs téléspectateurs des programmes d'information, mais aussi politiques et culturels, en langue régionale. La Réunion, la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane proposent des journaux traduits en créole. En Nouvelle-Calédonie, l'Académie des langues kanakes réalise depuis plusieurs années des émissions de radio dans les différentes langues du territoire. Une politique systématique de bilinguisme pour tous les journaux d'information et pour la météo a été adoptée sur Mayotte 1ère, Polynésie 1ère et Wallis-et-Futuna 1ère.

#### **CRITIQUE/ANALYSE :**

La réponse de l'Etat ne tient pas compte des langues autres que le créole.

Il oublie l'existence de certaines populations, par exemple les Noirs marron en Guyane – dites aussi bushinengué.

#### **RECOMMANDATIONS :**

ONG et syndicats de la plateforme DESC réitèrent leurs recommandations à la France de :

- 1/ Étendre le dispositif d'Intervenant en Langue Maternelle en outre-mer dans les écoles primaires et maternelles en augmentant leur nombre, leurs heures d'enseignement et leur formation.
- 2/ Renforcer – pour la médiation sociale et la transmission des savoirs ancestraux – la présence dans certaines disciplines d'enseignement des connaissances (nomenclature, taxinomie, etc.) et ce pour l'ensemble des élèves.
- 3/ Étendre les enseignements des langues dans l'ensemble des cycles d'enseignement primaire et secondaire en les alignant sur les dispositifs de la loi Deixonne, reprise dans le code de l'Éducation et la circulaire Savary de 1982 et 1983, et qui ne concernent en Guyane que le créole.
- 4/ Appliquer le dispositif d'ILM et d'enseignement des langues régionales à Mayotte, seul département français où les deux langues maternelles sont, de fait, interdites dans les écoles, collèges et lycées, avec une tentative faite dans 3 écoles entre 2006 et 2010, abandonnée depuis alors que les enfants de Mayotte son majoritairement non francophones.